

XPR
63
1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Mercredi 15 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 883).
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 884).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 884).
4. — Protocoles modifiant la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur le transport aérien international. — Adoption d'un projet de loi (p. 884).
Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Art. 1, 2, 3 et 4. — Adoption (p. 885).
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Convention avec la République de Sri Lanka sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 885).
Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Protocole à la convention du 19 mai 1956 sur le transport international de marchandises par route. — Adoption d'un projet de loi (p. 886).
Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention avec le royaume de Norvège sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 887).
Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Avenant modifiant la convention du 27 novembre 1964 avec le Japon sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 888).
Discussion générale: MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes; Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 889).
10. — Ordre du jour (p. 889).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 juillet 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision du 10 juillet 1981 par laquelle le Conseil constitutionnel a rejeté une requête concernant les élections sénatoriales qui se sont déroulées, le 28 septembre 1980, dans le département de la Charente.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

M. Christian Poncelet expose à M. le Premier ministre que la suppression du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires a été ressentie avec regret et inquiétude par les professions concernées, c'est-à-dire les agriculteurs ainsi que les salariés et l'ensemble des milieux professionnels de l'industrie alimentaire.

Inquiétude justifiée, car le secteur agro-alimentaire constitue un domaine d'activité de pointe et l'une des richesses les plus sûres de notre pays pour le présent et encore plus pour l'avenir.

C'est en raison de l'importance sans cesse croissante que prennent les industries agro-alimentaires dans l'économie française que leur fut consacré un département ministériel spécifique.

Aussi il lui demande, d'une part, les raisons qui l'ont amené à supprimer le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires et, d'autre part, s'il n'envisage pas de rétablir ce département ministériel, répondant ainsi aux vœux unanimes des professions intéressées. (N° 23.)

M. René Chazelle rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que la France, dont le quart du territoire est couvert de forêts, ne parvient cependant pas à couvrir ses propres besoins puisque le déficit de la « filière bois » avoisine onze milliards de francs en 1980. Il lui demande d'exposer au Sénat la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière afin de permettre une exploitation rationnelle de nos propres ressources forestières et ainsi réduire notre dépendance commerciale vis-à-vis de l'étranger. Il souhaiterait connaître en particulier les suites qu'elle entend donner aux propositions qu'il avait lui-même soumises à son prédécesseur (J.O., Sénat du 10 octobre 1980, p. 3862), consistant notamment à :

- 1° Instituer une interprofession publique destinée à organiser les marchés dans un esprit de concertation ;
- 2° Renforcer l'industrie forestière française, par exemple en encourageant la création de petites unités mieux adaptées au morcellement de notre forêt ;
- 3° Organiser une grande industrie nationale du meuble. (N° 24.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

PROTOCOLES MODIFIANT LA CONVENTION DE VARSOVIE DU 12 OCTOBRE 1929 SUR LE TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de quatre protocoles portant modification de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. [N°s 252 et 305 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

Je suis heureux, monsieur le ministre, de vous accueillir au Sénat, où vous représentez le Gouvernement pour la première fois. Mon plaisir personnel à vous accueillir est d'autant plus grand que nous sommes des élus de la même région.

Je vous donne la parole.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, je vous remercie de vos paroles de bienvenue. C'est avec plaisir, croyez-le bien, que je viens pour la première fois représenter le Gouvernement devant votre assemblée. Le fait que vous présidiez cette séance ajoute, c'est vrai, une note d'amitié régionale aux solennités de la République. Dans cette assemblée si dévouée aux collectivités locales et aux régions, ce n'est fait pour déplaire à personne.

Je voudrais excuser auprès du Sénat M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, qui se trouve retenu à l'Assemblée nationale par les questions d'actualité. Bien que les problèmes à débattre dépassent singulièrement ma compétence géographique, il m'a prié de représenter le Gouvernement devant vous cet après-midi.

Le premier projet de loi dont nous avons à débattre concerne la modification de la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

La responsabilité contractuelle des transporteurs aériens envers les passagers et les chargeurs est régie par la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, à laquelle 112 Etats sont parties. Cette responsabilité est limitée à certains plafonds exprimés en francs Poincaré. Le plafond en cas de décès est de 125 000 francs Poincaré, équivalents à environ 45 000 francs actuels.

Le protocole de La Haye de 1955 a prévu le doublement de ces plafonds de responsabilité. Il a été ratifié par 94 Etats, dont la France.

Les quatre protocoles de Montréal de 1975 modernisent ces instruments sur plusieurs points.

La plupart des monnaies ne pouvant plus, depuis l'entrée en vigueur de la réforme des statuts du Fonds monétaire international, être rattachées à l'or, il s'est avéré nécessaire de choisir une nouvelle unité de compte pour permettre l'application de la convention. Les protocoles n° 1 et 2 ont pour seul effet de substituer le droit de tirage spécial au franc Poincaré, d'une part, dans le texte original de la convention de Varsovie et, d'autre part, dans le protocole de La Haye.

Les protocoles n°s 3 et 4 ont une plus grande portée.

Le protocole n° 3 substitue à la responsabilité du transporteur pour présomption de faute la responsabilité pour risque. Il relève les plafonds de responsabilité et porte notamment le plafond en cas de décès d'un passager à 100 000 droits de tirage spéciaux, soit plus de 600 000 francs d'aujourd'hui. Il prévoit une révision possible de ce chiffre tous les cinq ans.

Le protocole n° 4 apporte quelques modifications mineures aux dispositions de la convention de Varsovie concernant la responsabilité en cas de perte ou d'avarie de marchandises. Il substitue le droit de tirage spécial au franc Poincaré, mais ne relève pas les plafonds. Cette limitation de responsabilité n'existe cependant pas en cas de déclaration spéciale de valeur faite par l'expéditeur. Enfin, le protocole n° 4 simplifie la documentation en permettant l'utilisation des ordinateurs à la place de la lettre de transport aérien.

Les protocoles de Montréal ont été signés par une vingtaine d'Etats et n'ont été ratifiés, à l'heure actuelle, que par un nombre limité d'entre eux.

La date du dépôt des instruments de ratification des protocoles n°s 3 et 4 par la France devra faire l'objet de contacts interministériels ultérieurs.

Je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, de bien vouloir nous autoriser à ratifier ces protocoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires extérieures a, au cours de son intervention, défini clairement l'articulation du projet de loi n° 252 concernant la convention de Varsovie signée le 12 octobre 1929.

Vous avez eu communication du rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, concernant les quatre protocoles d'accord qui sont inclus dans le présent projet de loi et qui portent modification de la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, tant en ce qui concerne les voyageurs que les marchandises.

Ce qu'il faut retenir de ce texte, c'est qu'il constitue la base même du droit international en matière de responsabilités des transporteurs aériens.

En 1955, une conférence diplomatique réunie à La Haye décida de doubler les limites de responsabilité du transporteur pour le transport des passagers tout en limitant cette responsabilité au seul cas de la faute intentionnelle ou téméraire.

En 1971, le protocole de Guatemala, pour mettre un terme à l'inégalité de traitement des victimes d'accident, élabore un texte concernant les voyageurs et les bagages.

En 1975, à Montréal, trois protocoles additionnels aux textes existants sont rédigés ; le quatrième de ces protocoles pose des règles nouvelles en matière de transport de marchandises.

Ces quatre protocoles, adoptés à la conférence diplomatique de Montréal, procèdent à une simplification de la documentation conforme aux exigences du commerce international. Ils apportent une amélioration au sort des victimes d'accidents aériens en relevant les plafonds de responsabilité en ce qui concerne les voyageurs et contribuent à l'unification des règles relatives au transport aérien international en évitant notamment que les indemnités versées aux victimes diffèrent suivant leur origine ou leur destination finale.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a adopté ce projet de loi à l'unanimité, vous demande de bien vouloir le voter à votre tour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel n° 1 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, fait à Montréal le 25 septembre 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ,...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article premier est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel n° 2 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, fait à Montréal le 25 septembre 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel n° 3 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971, fait à Montréal le 25 septembre 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel n° 4 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, fait à Montréal le 25 septembre 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE DE SRI LANKA SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. [N° 254 et 306 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention s'inscrit dans la perspective générale du rapprochement de la France avec les pays d'Asie.

Elle a été conclue à la demande des autorités de Sri Lanka, alors que nous avons généralement l'initiative de ce type de convention.

D'une durée initiale de dix ans, elle contribuera à encourager les investissements français au Sri Lanka. Elle prévoit, en effet, l'octroi aux nationaux et sociétés des deux Etats du traitement de la nation la plus favorisée, le versement d'une juste indemnité en cas de nationalisation ou de dépossession, le libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements, le recours à l'arbitrage du C.I.R.D.I. — Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil, la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie à certains de nos investissements au Sri Lanka.

Ces dispositions se retrouvent également dans les conventions que nous avons déjà passées avec une vingtaine de pays, dont l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud pour l'Asie.

Elle ne couvre que les investissements français réalisés après le 7 septembre 1978, date d'entrée en vigueur de la constitution actuelle de Sri Lanka.

Je signalerai en outre, que 166 Français sont actuellement immatriculés comme résidents au Sri Lanka. Les exportations françaises qui étaient de 122 millions de francs en 1979 sont passées à 292 millions de francs en 1980. Nos achats portent principalement sur le caoutchouc, le thé et les fruits exotiques. Nos ventes concernent surtout les biens d'équipement et la farine de blé.

Nos investissements, d'ailleurs très limités, sont essentiellement de nature commerciale. Il faut espérer que la convention aura plus un caractère d'encouragement que de protection à cet égard.

Une banque française s'est récemment installée dans la zone franche de Colombo. En outre plusieurs entreprises françaises de l'industrie agro-alimentaire, du tourisme, de la construction navale et de la pêche doivent participer au mois d'octobre prochain, à Colombo, à un forum des investisseurs.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention qui fait l'objet du présent projet de loi est une convention de protection réciproque des investissements qui s'apparente en tous points aux très nombreuses conventions de ce type, conclues avec les pays les plus divers, qui nous ont été soumises au cours des dernières années.

Vous avez analysé, monsieur le ministre, les principales dispositions de ce texte. Permettez moi, cependant, de vous apporter quelques indications générales au sujet de la République démocratique socialiste de Sri Lanka.

Voisine des côtes indiennes qui ont été le point de départ de nombreuses invasions tamoules, l'île de Ceylan, malgré des occupations successives par les Portugais, les Hollandais, puis les Britanniques a, de tout temps, été le siège d'une civilisation originale reposant sur le commerce maritime. Avec 14 350 000 habitants répartis sur 65 600 kilomètres carrés, l'île est le troisième exportateur mondial de thé. Ses exportations portent aussi sur le caoutchouc et la noix de coco.

Voyons, tout d'abord, la situation politique intérieure.

Indépendant depuis 1948, le pays a été dirigé par la droite du parti national jusqu'en 1970, date à laquelle le principal animateur du parti de la liberté a formé un gouvernement de coalition progressiste. La défection des alliés de gauche du gouvernement a conduit au glissement de ce dernier vers un autoritarisme de plus en plus mal supporté, qui a été sanctionné par le résultat des élections de 1977.

Quant à la situation économique, malgré de fortes capacités d'exportation pour le thé — troisième exportateur mondial — pour le caoutchouc — quatrième rang — et la noix de coco — troisième rang — la situation économique de Sri Lanka est difficile.

La production agricole est en quasi-stagnation tant pour des raisons structurelles que, surtout, pour des raisons climatiques. Dans le même temps, le poids des importations s'est accru, notamment dans le domaine des produits pétroliers et des biens d'équipement.

Les relations politiques entre la France et Sri Lanka sont marquées par de nombreuses convergences dans divers domaines : dialogue Nord-Sud, relations Est-Ouest, etc. Elles n'ont, toutefois, pas encore débouché sur un dialogue suivi entre les gouvernements des deux pays, faute essentiellement de contacts réguliers.

Examinons maintenant dans quel contexte s'inscrit la convention qui nous est proposée et quelles sont les perspectives pour les investissements français à Sri Lanka.

La politique économique, de tendance libérale, du Gouvernement de Sri Lanka se caractérise par un appel aux capitaux étrangers nettement inspiré du modèle singapourien. Ce choix s'appuie sur des mesures d'ordre fiscal et tarifaire, telles que la création de zones franches, des exemptions fiscales, des facilités bancaires et, enfin, sur la négociation d'accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements puisque c'est à la demande des autorités sri-lankaises que la France a signé avec elles un tel texte.

Les investissements français à Sri Lanka demeurent, en effet, en dépit de nombreuses incitations, d'un niveau modeste. De nature commerciale jusqu'à présent, ils tendent à se diversifier.

Des perspectives existent dans de nombreux domaines selon les autorités sri-lankaises qui mettent notamment en avant les secteurs suivants : industrie agro-alimentaire — produits sucriers, aliments pour le bétail, plantes vertes et fleurs, produits laitiers, épices — industries manufacturières — transformation de la noix de coco, industries électriques et électroniques, chimie fine — extraction et traitement des minerais ; tourisme ; construction de bateaux de pêche, aquaculture ; construction de navires de commerce et de navires porte-conteneurs ; exploitation de bassins de radoub.

La convention qui nous est soumise est une convention type, sans grande originalité au regard des très nombreux accords analogues qu'il nous a été donné d'examiner au cours des dernières années.

Je vais, si vous le voulez bien, analyser quelques articles de cette convention.

L'article 2 se réfère à la règle habituelle selon laquelle les investissements doivent se conformer à la législation en vigueur sur le territoire du pays dans lequel ils sont effectués à compter d'une date fixée au 7 septembre 1978.

L'article 3 pose le principe général de la réciprocité de l'encouragement apporté par chacune des deux parties contractantes aux investissements légalement effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie.

L'article 4 comporte la garantie d'un traitement juste et équitable des investissements qui ne doivent être entravés ni en droit, ni en fait.

L'article 5 précise la portée de la clause de la nation la plus favorisée en en prévoyant également le bénéfice pour les activités liées aux investissements et menées par les ressortissants ou les sociétés de l'autre partie.

L'article 7, qui apporte des garanties substantielles quoique désormais habituelles aux investisseurs, garantit les investisseurs contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation, de nationalisation ou de « toute autre mesure dont l'effet serait de les déposséder directement ou indirectement ».

L'article 8 traite avec minutie et équité de la délicate question du libre rapatriement des revenus, bénéfices et rémunérations diverses réalisés dans le cadre des investissements opérés sur le territoire de l'autre partie.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions de la convention du 10 avril 1980 dont, après en avoir délibéré lors de sa séance du 9 juillet 1981, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'autoriser l'approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Colombo le 10 avril 1980, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PROTOCOLE A LA CONVENTION DU 19 MAI 1956 SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR ROUTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion au protocole à la convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.). [N^{os} 255 et 307 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention du 19 mai 1956 fixe un plafond, variable selon les cas, à l'indemnité à verser par le transporteur routier international en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées.

Dans la définition de ce plafond, on s'est efforcé de rechercher la stabilité en valeur réelle avec la volonté d'assurer une comparabilité assez aisée entre les diverses indemnités.

Ce plafond était défini par référence au franc-or germinal. La plupart des monnaies ne peuvent, depuis le 1^{er} avril 1978, date d'entrée en vigueur de la réforme du statut du Fonds monétaire international, être rattachées à l'or.

Il s'est avéré nécessaire de choisir une nouvelle unité de compte pour permettre l'application des dispositions de la convention.

Le protocole à la convention sur le transport de marchandises par route — C. M. R. — substitue en conséquence, pour les Etats parties membres du Fonds monétaire international, le droit de tirage spécial au franc-or.

Une telle substitution a d'ores et déjà été opérée dans plusieurs autres accords dont l'approbation a été autorisée par le Parlement : convention de 1969 sur la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'une pollution par les hydrocarbures ; convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages résultant d'une pollution par les hydrocarbures ; convention de 1978 des Nations unies sur le transport des marchandises par mer ; protocole additionnel n^o 3 de 1979 à la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Ce texte a donc le même objet que les protocoles n^o 1 et n^o 2 à la convention de Varsovie sur le transport aérien soumis au Sénat, voilà quelques instants. Le Gouvernement en souhaite l'approbation pour les mêmes motifs.

J'ajoute que le protocole C. M. R. a déjà été ratifié par plusieurs Etats européens, dont la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni. Il est entré en vigueur le 28 décembre 1980.

Je demande au Sénat de bien vouloir autoriser l'adhésion de la France à ce protocole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le protocole qui fait l'objet du projet de loi que nous examinons et que M. le ministre vient d'exposer d'une façon fort précise et détaillée se borne à introduire dans la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route une disposition particulière tendant à substituer au franc-or ou franc germinal le droit de tirage spécial pour l'évaluation des indemnités en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées.

Je serai très bref, puisque nous avons déjà examiné ce protocole dans d'autres domaines. Il ne soulève pas de difficulté, ni d'objection de notre part. Il est la conséquence logique de la modification du système monétaire international et permettra d'assurer l'indemnisation des victimes de perte ou d'avarie des marchandises transportées par route, non seulement avec plus d'équité, mais aussi avec plus de rapidité.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion au protocole à la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.) du 19 mai 1956, fait à Genève le 5 juillet 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION AVEC LE ROYAUME DE NORVEGE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. [N^{os} 299 et 303 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Mesdames, messieurs les sénateurs, les relations fiscales entre la France et la Norvège sont actuellement régies par la convention du 22 septembre 1953 tendant à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La découverte de pétrole en mer du Nord et l'élaboration en Norvège, dès 1972, d'une législation spécifique ont conduit les autorités de ce pays à demander la négociation d'un nouveau projet prenant en compte, d'une part, l'évolution des législations internes française et norvégienne et s'inspirant, d'autre part, des changements intervenus dans la pratique fiscale internationale.

La nouvelle convention signée le 19 décembre 1980 reprend, dans l'ensemble, les principes essentiels définis par l'O.C.D.E. en les complétant toutefois de façon originale par des dispositions particulières relatives aux activités exercées en mer.

Par rapport à la convention de 1953, ce texte apporte des changements ou des adaptations importantes en ce qui concerne, notamment, l'imposition des bénéfices des entreprises et des intérêts, ainsi que l'extension territoriale du champ d'application qui s'étend désormais au plateau continental des deux pays.

Ces ajustements, favorables dans l'ensemble aux entreprises françaises exerçant en Norvège — sociétés d'ingénierie en particulier — renforceront désormais efficacement une protection juridique parfois insuffisante jusqu'à présent. Mais elle institue également, à la demande des Norvégiens, un partage de l'imposition en matière de dividendes, en raison de l'importance des forages entrepris par les compagnies pétrolières françaises au large des côtes norvégiennes.

Alors qu'auparavant la retenue à la source était exclusivement imposée en France, elle s'appliquera désormais également aux dividendes distribués par les filiales norvégiennes à un taux variant de 5 à 15 p. 100 selon les cas, la double imposition étant évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt acquitté en Norvège sur l'impôt dû en France.

Pour garantir que ce partage s'effectue dès 1981, première année laissant présumer la distribution de dividendes très importants, les autorités norvégiennes ont dénoncé le 30 juin 1980 la convention de 1953 et n'ont accepté d'en prolonger les effets jusqu'au 31 décembre 1981, par une lettre signée en même temps que la nouvelle convention, que sous réserve de l'entrée en vigueur de celle-ci avant le 1^{er} janvier 1982.

Si tel n'était pas le cas, la législation interne norvégienne s'appliquerait aux compagnies pétrolières françaises et l'imposition sur les dividendes, du côté norvégien, serait non pas de 15 p. 100, mais de 25 p. 100, ce qui provoquerait, pour nos compagnies, un débours supplémentaire supérieur à 100 millions de francs pour la seule année 1981. On rappellera à ce sujet que Elf-Norge, filiale d'Elf Aquitaine, a investi en Norvège 730 millions de francs entre 1972 et 1979.

En l'absence d'une entrée en vigueur de la convention dès 1981, la double imposition s'appliquerait par ailleurs aux 2 000 Français résidant en Norvège et aux 1 200 Norvégiens établis en France. Aussi est-il particulièrement nécessaire d'accélérer au maximum les différentes phases de la procédure permettant sa mise en œuvre très rapide.

Je demande au Sénat de bien vouloir nous autoriser à ratifier cette convention fiscale franco-norvégienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, en remplacement de M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément

aux nouvelles dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 de notre règlement, je me bornerai à vous rappeler les raisons qui ont conduit votre commission des finances à recommander au Sénat d'autoriser l'approbation de la présente convention passée entre les gouvernements français et norvégien.

Je vous renvoie donc au rapport écrit de notre collègue M. Yves Durand ainsi qu'à l'exposé que M. le ministre vient de nous faire en ce qui concerne la présentation des principales dispositions du texte de l'accord considéré.

De toute évidence, il était devenu nécessaire d'adapter l'ancienne convention franco-norvégienne du 22 septembre 1953 aux conséquences des évolutions respectives de la pratique fiscale internationale et des législations internes concernées.

Le nouvel accord conclu entre la France et la Norvège suit, pour l'essentiel, le modèle de l'O. C. D. E., tout en s'en écartant cependant fort opportunément pour tenir compte des caractéristiques des législations fiscales respectives des deux pays et des exigences particulières de leurs autorités ainsi que pour définir les conditions d'imposition des activités pétrolières exercées, d'une part, sur le plateau continental norvégien et, d'autre part, à la jonction des eaux territoriales norvégiennes et britanniques.

Nos sujets de satisfaction les plus importants concernent tant les précisions apportées à la définition du bénéfice imputable à l'établissement stable que les exonérations d'impôts à la source concernant les intérêts des prêts ou crédits à l'exportation.

Dans le premier cas, la limitation de la base imposable à la seule fraction de rémunération attribuable à l'activité propre de l'établissement stable permet, en éliminant tout risque de rémanence de double imposition, d'offrir une plus grande sécurité à nos entreprises lorsqu'elles passent des marchés d'études ou de ventes ou procèdent à l'installation d'équipements industriels tels que des usines « clés en main ».

Dans le deuxième cas, l'exonération de tout impôt à la source sur les intérêts liés à des ventes à crédit, à des installations ou à des prêts bancaires de toutes sortes est de nature à favoriser nos exportations en allégeant les coûts financiers de nos clients norvégiens.

Etant donné l'importance des transferts de technologie de la France vers la Norvège, votre commission approuve également l'exonération dans l'Etat de la source, prévue par l'article 12 de la convention, des redevances sur brevets et transferts de savoir-faire : cette disposition constitue elle aussi un avantage significatif pour notre pays.

Notre seul regret concerne le caractère juridiquement peu précis du terme « zone adjacente » employé par la convention pour désigner la zone de Frigg, située en mer du Nord à la limite des juridictions norvégiennes et britanniques, et à l'intérieur de laquelle la France a obtenu le droit de taxer les rémunérations de ses ressortissants.

Dans l'ensemble, cette convention contient des dispositions très favorables au développement de nos exportations en Norvège et au transfert de notre technologie vers ce pays.

Elle protège les établissements de nos entreprises implantés en Norvège des dangers de double imposition et fournit un cadre juridique indispensable au bon déroulement de l'activité importante de nos compagnies pétrolières dans les eaux sous juridiction norvégienne.

Enfin, elle peut favoriser les échanges culturels entre les deux pays.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission des finances à vous demander de l'adopter.

J'ajoute que le texte du présent accord n'a été rédigé que dans la seule langue française, ce qui, s'agissant du résultat de négociations menées avec un pays non francophone, est suffisamment inhabituel et flatteur pour notre langue pour mériter d'être souligné.

Pour terminer, je souligne que la ratification du présent accord est rendue particulièrement urgente par la décision des autorités norvégiennes de ne prolonger la validité de l'ancienne convention de 1953 que jusqu'au 31 décembre 1981. Passé ce délai, en effet, les entreprises et les personnes d'un Etat percevant des revenus ou réalisant des bénéfices dans l'autre Etat risqueraient d'être victimes de doubles impositions.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je tiens à vous féliciter, ainsi que ceux qui vous ont précédé, pour la façon dont ont été présentés cet après-midi les rapports.

Au cours de l'intersession, le bureau du Sénat a, en effet, recherché les moyens d'accélérer nos débats.

Vous voyez le résultat de ses recherches : sans modification du règlement, par une simple application de l'article 42, le Gouvernement intervient le premier et les rapporteurs se bornent à compléter et à commenter le rapport qui a été distribué sans en donner lecture.

Notre assemblée a tout à gagner à cette sage procédure.

Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 19 décembre 1980, ensemble un protocole et un protocole additionnel, signés le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 1964 AVEC LE JAPON SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. [N^{os} 298 et 302 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avenant signé à Paris le 10 mars 1981 à la convention fiscale franco-japonaise du 27 novembre 1964 a pour objet de prendre en considération l'évolution de la pratique internationale en matière fiscale et les changements intervenus dans les législations internes des deux pays depuis 1964.

Les principales dispositions de l'avenant, largement inspirées par les travaux de l'O.C.D.E., dont la France et le Japon sont tous deux membres, portent sur les points suivants.

Le champ d'application territorial a été complété par l'adjonction de Saint-Pierre-et-Miquelon, devenu département d'outre-mer le 19 juillet 1976, et étendu en fonction de l'évolution récente du droit de la mer : mer territoriale portée à 12 miles et zone économique exclusive à 200 miles.

En ce qui concerne l'imposition des dividendes, les autorités japonaises souhaitaient que leurs résidents puissent bénéficier du transfert de l'avoir fiscal français dans les mêmes conditions que les résidents de la plupart des pays industrialisés liés à la France par une convention fiscale. Cette demande a été partiellement satisfaite dans la mesure où le transfert de l'avoir fiscal français est accordé dans le nouvel avenant aux résidents du Japon, personnes physiques ou personnes morales, qui détiennent directement ou indirectement moins de 15 p. 100 des actions de la société française distributrice. Ce taux peut atteindre 25 p. 100 dans certaines conventions de la France avec des pays européens industrialisés.

En matière d'imposition des intérêts, à la demande des autorités fiscales françaises, le régime fiscal des intérêts a été profondément modifié. Les intérêts des crédits et prêts liés au commerce international seront désormais exonérés d'impôt dans l'Etat de la source afin d'éviter une double imposition partielle ou résiduelle de ces revenus.

En ce qui concerne l'imposition des artistes et sportifs, il est désormais convenu d'exonérer, dans chacun des Etats, les activités artistiques et sportives qui sont financées pour une part importante par des fonds publics ou des subventions de l'autre Etat.

Le dernier point concerne l'échange des renseignements administratifs. L'avenant prévoit la possibilité, très limitée jusqu'alors, d'un échange de renseignements, si nécessaire, pour appliquer les dispositions de la convention entre les administrations fiscales des deux Etats.

Cet avenant devrait faciliter l'accès du marché japonais aux entreprises françaises désireuses de s'y implanter et stimuler ainsi les échanges commerciaux qui, jusqu'à présent, étaient relativement limités et déséquilibrés au détriment de la France.

On rappellera qu'au 1^{er} janvier 1981 6 000 Japonais résidaient en France et que 2 400 Français avaient leur domicile au Japon.

Il serait souhaitable que l'accord puisse entrer en vigueur avant la fin de l'année en cours de manière qu'il s'applique aux produits dont la mise en paiement doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1981. La Banque française du commerce extérieur pourrait ainsi bénéficier, dès cette année, de l'exonération prévue par la convention sur la vente de six avions Air Bus à la compagnie japonaise TOA Domestic Airlines, exonération concernant l'actuelle retenue à la source, au taux de 10 p. 100, sur les intérêts.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir nous autoriser à approuver l'avenant à la convention fiscale franco-japonaise et l'échange de lettres qui y était joint.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, en remplacement de M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance, pour l'activité économique de chacun des deux pays, des relations commerciales franco-japonaises nécessitait que fût actualisé le cadre fiscal dans lequel se situaient jusqu'à présent ces échanges.

En effet, la convention actuellement en vigueur entre le gouvernement de la République française et celui du Japon date du 27 novembre 1964. Or il est évident que, depuis cette date, d'une part, des changements sont intervenus dans les législations nationales considérées et, d'autre part, les règles retenues dans la pratique fiscale internationale ont évolué.

Aussi les représentants des deux pays ont-ils négocié et signé à Paris, le 10 mars 1981, un avenant modifiant la convention fiscale franco-japonaise du 27 novembre 1964, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Ce texte offre l'avantage de rapprocher, sur un certain nombre de points, la convention franco-japonaise du 27 novembre 1964 de la norme fixée par le modèle de l'O.C.D.E.

Il permet également de prendre en compte des particularités de la législation fiscale française et de faciliter le développement des échanges économiques et culturels franco-nippons.

Ainsi l'avenant précise la notion de résident donnée par la convention de 1964 et renforce l'assistance administrative entre les deux Etats pour la lutte contre l'évasion fiscale et l'élimination des doubles impositions.

Il substitue par la même occasion à la terminologie originale de la convention de 1964 des concepts qui sont en harmonie avec ceux du modèle de l'O.C.D.E. auquel la France se réfère habituellement pour l'établissement de ses relations fiscales avec les principaux pays du monde.

Le présent avenant prend également en compte l'instauration du mécanisme de l'avoir fiscal dans la législation française et le souci des autorités françaises de faire bénéficier de cet avantage les actionnaires étrangers sans que cela encourage pour autant le passage sous contrôle japonais de sociétés françaises.

C'est ainsi que l'article VII de l'avenant prévoit le remplacement du texte de l'article XI de la convention de 1964 par des dispositions parmi lesquelles est prévu le droit des résidents du Japon à l'avoir fiscal à condition qu'il ne s'agisse pas d'une société détenant plus de 15 p. 100 des actions avec droit de vote d'une société française.

Enfin, à la demande des autorités françaises, le régime fiscal des intérêts fixé par la convention de 1964 a été profondément modifié par le présent avenant.

Ainsi les intérêts des crédits et prêts liés au commerce international seront-ils désormais exonérés d'impôt dans l'Etat de la source afin d'éviter une double imposition partielle et résiduelle de ces revenus.

L'article VIII de l'avenant, qui modifie l'article XII de la convention, dresse de façon minutieuse la liste des organismes pouvant bénéficier de ces exonérations, parmi lesquels on note que figurent la Banque française du commerce extérieur et les résidents de France dont les créances ont été assurées par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Ces dispositions sont plus favorables que ne l'auraient été celles du modèle de l'O.C.D.E. au développement des relations commerciales franco-japonaises et sont de nature à faciliter particulièrement l'accès du marché japonais aux entreprises françaises.

Concernant les échanges culturels franco-japonais, dont le cadre est constitué par l'accord culturel signé à Tokyo en mai 1953, l'avenant pose le principe de l'imposition des artistes et sportifs dans l'Etat d'exercice de l'activité d'une manière plus conforme à la pratique fiscale actuelle que ne le faisait la convention de 1964.

Toutefois, afin de dissiper certains malentendus apparus dans la pratique, notre pays a demandé, comme il le fait désormais habituellement lors des négociations des accords bilatéraux de cette nature, que les activités financées pour une part importante par des fonds publics ou par un organisme sans but lucratif soient exonérées de toute imposition dans l'Etat d'exercice.

Le présent avenant modifie donc la convention fiscale franco-japonaise du 27 novembre 1964 dans un sens qui semble de nature à favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Il reste, bien sûr, à souhaiter un rééquilibrage de ces échanges dans un sens plus favorable à notre pays.

Le présent accord nous offre l'opportunité d'y parvenir.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un échange de lettres, signées à Paris le 10 mars 1981 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch une proposition de loi tendant à abaisser la durée du travail pour certaines catégories de travailleurs manuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. Philippe Machefer demande, en accord avec M. le ministre de l'industrie, que sa question orale sans débat n° 2 sur la situation de l'emploi dans le département des Yvelines soit retirée de l'ordre du jour du jeudi 16 juillet 1981.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 juillet 1981, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les décisions récemment arrêtées par son gouvernement en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des familles, des personnes âgées et des salariés les plus défavorisés n'entraînent pas un accroissement des importations, notamment textiles, mais, au contraire, bénéficient par priorité aux producteurs français, déjà très durement touchés par la crise. (N° 3.) (Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

II. — M. Claude Mont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour quelles raisons les collectivités locales en général et les communes

en particulier ont été exclues de la mesure d'allègement de 50 p. 100 du surcoût des charges sociales provoqué par la récente majoration du Smic décidée par le Gouvernement. (N° 42.)

III. — M. Michel Sordel demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures entend défendre le Gouvernement pour assurer aux producteurs de céréales la garantie des prix résultant des décisions du conseil des ministres de la Communauté du 2 avril dernier. Le marché des céréales et celui du blé, en particulier, est, en effet, influencé à la veille de la nouvelle récolte par les incertitudes liées aux décisions réglementaires qui seront prises par les instances communautaires, des stocks de report importants, des retards dans les expéditions de contrats à destination de certains pays tiers, des mauvaises perspectives de dégagements des organismes stockeurs en l'absence de transactions sur les marchandises de la récolte 1981. (N° 45.)

IV. — M. Philippe de Bourgoing demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répercuter sur le prix du lait payé aux producteurs les hausses de tarif décidées à Bruxelles en avril dernier. (N° 48.)

V. — M. Louis Boyer demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, si elle entend rétablir, avec effet rétroactif, l'indemnité, supprimée depuis le 1^{er} avril dernier, qui était versée antérieurement, sous forme d'heures supplémentaires, aux enseignants d'éducation physique mis à la disposition des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs pour effectuer une animation et une représentation en soirée ainsi que les samedis et dimanches. (N° 47.)

VI. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre du travail s'il ne conviendrait pas d'annuler l'autorisation accordée, le 8 mars 1978, par l'un de ses prédécesseurs aux Etablissements Leleu, cartonneries, à Lestrem (Pas-de-Calais), de licencier deux délégués syndicaux.

Cette autorisation est d'autant plus arbitraire et scandaleuse que le tribunal de grande instance de Béthune a ordonné la réintégration des travailleurs, que ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Douai et que le pourvoi du patron a été rejeté par la chambre sociale de la Cour de cassation. (N° 49.)

VII. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les nouvelles conditions d'accès à la profession d'avocat, réglementées par le décret n° 80-234 du 2 avril 1980. Ce texte, qui institue une cinquième année d'étude avec examen d'entrée et examen de sortie et crée l'obligation de suivre des cours à temps plein, sans rémunération, va détourner de la profession d'avocat un grand nombre d'étudiants salariés. La sélection s'opérera donc sur des critères avant tout sociaux. Ce décret a suscité des critiques nombreuses et sérieuses d'organisations syndicales d'avocats, d'étudiants et d'universitaires. En conséquence, il lui demande que soit étudiée d'urgence la possibilité d'abroger le décret n° 80-234 et, pour préserver l'avenir, que soit transitoirement maintenu l'ancien examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.), qui permettra aux étudiants concernés d'accéder, dans les conditions ainsi prévues, à la profession d'avocat. Il souhaite que soit négocié, en concertation avec toutes les parties intéressées, un type de formation professionnelle pour un nouveau C. A. P. A. qui démocratiserait l'accès à la profession d'avocat. (N° 58.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir faire connaître au Sénat les grandes lignes de la politique de la communication que le Gouvernement entend mettre en œuvre. (N° 7.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi portant amnistie [n° 304 (1980-1981)] est fixé au mardi 21 juillet 1981, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Décision n° 81-899 en date du 10 juillet 1981.

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. René Chauffour, demeurant 1, chemin de la Garenne, à Angoulême (Charente), ladite requête enregistrée le 16 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation du scrutin du 28 septembre 1980 pour l'élection des sénateurs de la Charente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête formée par M. René Chauffour a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1981, soit postérieurement à l'expiration du délai de dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin du 28 septembre 1980 ; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. René Chauffour est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUILLET 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Relations de la France avec la R. D. A.

69. — 10 juillet 1981. — M. Philippe Machefer souhaiterait que M. le ministre des relations extérieures fasse connaître au Sénat les orientations principales de la politique que le Gouvernement de la France entend mener en ce qui concerne ses relations avec la République démocratique allemande (R. D. A.).

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés des unions commerciales.

70. — 10 juillet 1981. — M. Pierre Louvot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certains services locaux des impôts, se référant à une circulaire de leur administration en date du 25 novembre 1980, prétendent assujettir à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions du droit commun, les activités des unions commerciales. Il lui demande si cette interprétation de la loi, qui aurait pour effet de mettre un terme à tous les efforts d'animation commerciale, spécialement dans les zones rurales auxquelles ils contribuent cependant à assurer une vitalité nécessaire ne lui paraît pas abusive.

Allègement des procédures administratives applicables aux entreprises.

71. — 10 juillet 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour alléger les procédures administratives applicables aux entreprises que ce soit pour leur création, leur développement ou encore lors de la prise en compte de leurs difficultés éventuelles.

Rapports économiques de la France avec le Mexique.

72. — 10 juillet 1981. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour empêcher la détérioration des rapports franco-mexicains, notamment sur le plan économique.

Avenir des écoles normales d'Arras.

73. — 11 juillet 1981. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser comment il conçoit l'avenir des écoles normales d'Arras (E. N. G.-E. N. F.).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUILLET 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Augmentation du taux de réversion des pensions.

783. — 15 juillet 1981. — M. Francisque Collomb demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux nombreuses propositions de loi déposées tant sur le bureau du Sénat que de l'Assemblée nationale tendant à porter à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves bénéficiaires du régime national de la sécurité sociale.

Exonération de la taxe d'habitation pour certaines personnes âgées.

784. — 15 juillet 1981. — M. Francisque Collomb demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à une exonération totale de la taxe d'habitation pour toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non passibles de l'impôt sur le revenu, cette perte de recette pour les collectivités locales devant tout naturellement être prise en charge par le budget de l'Etat.

Sécurité du travail : harmonisation européenne.

785. — 15 juillet 1981. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre au plan européen et international afin d'aboutir à une harmonisation des réglementations en vigueur en matière de sécurité du travail et de lutte contre les maladies professionnelles.

Attribution d'une prime de vacances à certains handicapés.

786. — 15 juillet 1981. — M. Francisque Collomb demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser si elle envisage l'attribution d'une prime de vacances ou des réductions

importantes sur les tarifs en vigueur aux personnes handicapées dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 et les ressources de l'ordre minimum légal lors d'un séjour de vacances hors du département de leur résidence.

Associations de gestion : vérifications fiscales.

787. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer le nombre et la proportion des membres d'associations de gestion agréés « vérifiés » par l'administration fiscale dans le département de l'Essonne. Il souhaiterait également connaître le nombre de praticiens qui auraient perdu l'avantage des abattements à la suite de ces vérifications.

Sapeurs-pompiers : situation des chefs de corps.

788. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis les mesures de reclassement intervenues en faveur des sapeurs et des gradés dans les corps des sapeurs-pompiers, une regrettable distorsion a été créée au détriment des sous-officiers notamment lorsqu'ils exercent les responsabilités de chef de corps, les rémunérations de ces derniers étant fréquemment inférieures à celles du personnel placé sous leurs ordres. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation qui, outre son caractère profondément injuste, constitue un frein pour le recrutement des chefs de corps.

Aide aux entreprises en difficulté : lenteur.

789. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les gouvernements qui se sont succédé ont prévu des procédures très élaborées faisant intervenir des organismes spécialisés comme le C.I.A.S.I. (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) et les C.O.D.E.F.I. (comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) afin de venir en aide aux entreprises en difficulté. Il s'avère cependant, à la pratique, que de telles organismes font preuve d'une lenteur désespérante et d'une prudence excessive dans l'instruction des dossiers. Il lui demande dès lors de lui faire savoir s'il est envisagé de simplifier les procédures en cours et d'infléchir l'état d'esprit constaté au sein des comités susvisés, afin de donner une véritable efficacité à l'action menée vis-à-vis des entreprises de plus en plus nombreuses éprouvant des difficultés.

Commerçants et artisans installés en zone urbaine : bénéfice de prêts à long terme.

790. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation en zone urbaine de commerçants et d'artisans et si, en particulier, la mise en place d'un régime de prêts à long terme sur quinze ou vingt ans au profit des artisans est envisagée par le Gouvernement.

Ventes à l'étranger : développement du rayonnement géographique.

791. — 15 juillet 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter le rayonnement géographique de nos ventes à l'étranger dans des pays où notre place est étonnamment modeste comme par exemple le Japon, le Canada, les Etats-Unis, le Brésil, l'Argentine, les pays de l'O. P. E. P., l'Inde ou encore la Scandinavie.

Entretien, protection et exploitation des forêts : développement du matériel.

792. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à regrouper les efforts de recherche et de développement pour ce qui concerne les matériels pour l'entretien, la protection et l'exploitation des forêts.

Travailleurs français ayant travaillé à l'étranger : couverture du risque chômage lors du retour en France.

793. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains travailleurs français exerçant une activité salariée à l'étranger, et qui ne peuvent bénéficier d'une couverture contre le risque de privation d'emploi, lors de leur retour en France. A la suite des deux amendements qu'il a déposés et qui ont été votés par le Parlement, les entreprises françaises, qui entrent dans le champ d'application territorial de la convention du 31 décembre 1958, sont tenues d'affilier collectivement leurs personnels salariés, en activité à l'étranger, auprès du G. A. R. P. Par ailleurs, l'accord du 23 septembre 1978, puis la convention du 27 mars 1980, qui ont abouti à une refonte de l'annexe 15 au règlement général du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce en une annexe 9 nouvelle, ont permis aux travailleurs salariés, dont l'activité à l'étranger entre dans le champ d'application de la convention susvisée, de s'affilier à titre individuel et volontaire à l'assurance chômage. Quant aux travailleurs salariés français ayant exercé une activité à l'étranger comprise dans le champ d'application de la convention susvisée et qui ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage dans le cadre des dispositions précitées, ils peuvent être admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire, lors de leur retour en France, conformément aux termes du décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979, et dans le cadre de l'article R. 351-1 du code du travail. Ce principe général étant rappelé, il s'avère que certains travailleurs salariés français expatriés sont exclus du bénéfice de l'allocation forfaitaire lors de leur retour en France, notamment les salariés des administrations étrangères, d'organisations internationales, des consulats et ambassades, ainsi que les recrutés locaux d'organismes publics ou para-publics français (O. R. S. T. O. M., B. R. G. M., G. E. R. D. A. T.), car leur activité n'entre pas dans le champ d'application de la convention précitée. Rappelant les engagements qui lui ont été faits par son regretté prédécesseur lors de la discussion par le Sénat, le 4 janvier 1979, de la future loi du 16 janvier 1979, et qui consistaient à accorder, dans le cadre des futurs « décrets balais », l'allocation forfaitaire à tous les travailleurs salariés français expatriés, qui pouvaient prétendre dans l'ancien système au bénéfice de l'allocation d'aide publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il est susceptible de mettre en œuvre, après consultation des partenaires sociaux, pour favoriser le règlement de cette question et honorer ainsi les assurances qui avaient provoqué le retrait d'un amendement.

Français résidant à l'étranger : exonération de la taxe foncière.

794. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conditions d'attribution de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant vingt-cinq ans, en faveur des Français résidant à l'étranger. L'exemption de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, réservée aux propriétaires ayant acquis leur résidence dans des conditions très précises jusqu'en 1975, est accordée aux Français appelés à exercer temporairement leur profession à l'étranger, qui gardent la disposition de leur logement en France, dans des conditions semblables à celles appliquées aux Français de métropole, dans la mesure où ils s'abstiennent de le donner en location meublée ou de louer pour un usage professionnel. Par contre les Français résidant principalement à l'étranger, et qui bénéficiaient précédemment lors de leur séjour en France de cette exonération temporaire de longue durée, en perdent le bénéfice lorsqu'ils s'installent à l'étranger, en application des dispositions de l'article 1335-III du code général des impôts. Ce principe étant rappelé, il s'avère que les Français qui occupent une résidence principale bénéficiant de l'exonération de longue durée de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans et qui vont résider à l'étranger durant une période pendant laquelle cette exonération est suspendue ne peuvent en aucun cas, lorsqu'ils viennent se réinstaller en France, dans ladite habitation, continuer à prétendre à l'exemption de longue durée de la taxe foncière, même si celle-ci couvre encore plusieurs années. Il lui demande sur quels textes législatifs ou réglementaires se fonde cette décision et s'il ne lui paraît pas souhaitable de réintroduire les Français de l'étranger dans leurs droits, dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions de résidence après et avant leur départ pour l'étranger, laquelle correspond, dans la réglementation actuelle, à une perte des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

*Français établis hors de France :
remboursement des frais pharmaceutiques.*

795. — 15 juillet 1981. — La législation en matière de sécurité sociale concernant le remboursement des prestations pour dépenses en produits pharmaceutiques introduit une particularité concernant les Français résidant à l'étranger. A ce titre, **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les dispositions en cours régissant cette matière prévoient que les pharmaciens ne peuvent délivrer des quantités de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Cette limite est portée à trois mois pour les personnes qui se trouvent dans l'obligation d'un départ à l'étranger. Dans le cas de Français résidant à temps plein à l'étranger et y exerçant leur activité professionnelle, la législation présente considère, de la même manière, qu'un dépassement de la limite de trois mois dans l'approvisionnement en produits pharmaceutiques peut être qualifié de stockage, et que le remboursement de prestations ne peut être assuré en pareil cas. Or, à cet égard, il convient de mettre en évidence le caractère très spécifique de la protection médicale dans certains pays d'outre-mer à climat pénible et les risques supplémentaires encourus par nos compatriotes, confrontés à des affections à caractère grave ou entraînant des traitements particuliers. L'impossibilité dans laquelle se trouvent ces Français de trouver un approvisionnement en rapport dans leur pays de destination les contraint effectivement à avoir recours à des mesures de stockage, particulièrement en cas d'affections chroniques, liées à la situation climatique, ou de maladies de longue durée, nécessitant un traitement constant. L'insuffisance de l'infrastructure médico-hospitalière, ainsi que l'incertitude d'approvisionnement dans les pays d'accueil nécessitent un aménagement de la législation de la sécurité sociale, en matière de remboursement des dépenses en produits pharmaceutiques. Il serait souhaitable, en l'occurrence, que la limite des « trois mois », appliquée actuellement aux Français partant à l'étranger, et peu adaptée aux problèmes qu'ils rencontrent, soit modifiée. Cette règle pourrait être l'objet d'un assouplissement, dans les cas de maladies chroniques ou de longue durée, qui nécessitent des traitements répétés et de long terme. L'on pourrait envisager en cette matière que certaines autorisations de « stockage » soient délivrées et accompagnées du remboursement normal y afférent, après accord préalable de la sécurité sociale, comme c'est à l'heure actuelle le cas pour certains types de soins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage pour assurer aux Français de l'étranger une protection en matière de sécurité sociale adaptée à leur situation présente et aux risques qu'ils encourent.

*Femmes françaises résidant à l'étranger :
retraite anticipée au taux plein.*

796. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les droits, en matière de retraite anticipée au taux plein, à l'âge de soixante ans, des femmes françaises résidant à l'étranger. Aux termes de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, les femmes résidant en France qui justifient de trente-sept annuités et demie d'assurance vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire au titre d'une activité salariée exercée dans le domaine industriel et commercial, ou dans le cadre du régime des salariés agricoles, peuvent prendre leur retraite anticipée au taux plein à l'âge de soixante ans. Il lui demande selon quelles modalités ces dispositions sont applicables aux femmes françaises résidant à l'étranger, qui ont exercé leur activité professionnelle salariée hors de France dans les conditions susvisées, et qui peuvent justifier de 150 trimestres d'assurance vieillesse. Il souhaiterait connaître, à cet égard, les critères de validation des périodes effectuées à l'étranger, dans la prise en compte des trente-sept annuités et demie exigées, selon qu'elles ont donné lieu à une affiliation à une assurance vieillesse du pays de résidence, qui peut être lié ou non à la France par une convention portant sur la sécurité sociale ou un accord bilatéral en cette matière, ou qu'elles résultent de l'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Afin de ne pas limiter le champ d'application de la loi précitée, il lui demande quelles dispositions il est susceptible de prendre, afin de faciliter une interprétation large, qui admette la prise en compte des périodes travaillées et cotisées, accomplies dans un pays n'ayant pas signé d'accord avec la France en matière de sécurité sociale.

*Retraite des travailleurs français non salariés
établis hors de France.*

797. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la législation française en matière de retraite, des Français résidant à l'étranger, qui exercent ou ont exercé simulta-

nément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes. Aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, l'affiliation se fait en pareil cas à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève l'activité principale. Toutefois, si l'activité exercée à titre secondaire est une activité agricole, les personnes concernées continuent à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque celui-ci excède 120 francs. Ce principe étant rappelé, il s'avère que dans certains cas, les Français qui exercent leur activité non salariée principale à l'étranger et qui cotisent en France à l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ou ont procédé à un rachat de cotisations ne sont pas tenus informés des dispositions de l'article 645 susvisé et se trouvent exclus du bénéfice d'une retraite agricole lorsqu'ils en demandent la liquidation, même s'ils ont versé durant de nombreuses années des cotisations individuelles. Ces Français exerçant ou ayant exercé leur activité à l'étranger se voient pénalisés, puisqu'en vertu des règles de prescription, ils ne peuvent obtenir un remboursement desdites cotisations que pour les deux dernières années. Il lui demande quelles dispositions d'ordre réglementaire il est susceptible de mettre en œuvre afin d'éviter que les travailleurs français non salariés établis hors de France, qui exercent ou ont exercé une activité agricole simultanément en France, soient tenus dans l'ignorance de la législation sociale agricole et ne se trouvent lésés dans leurs droits en cotisant à fonds perdus, dès lors qu'ils adhèrent à la loi du 10 juillet 1965 ou demandent un rachat de cotisations.

*Français résidant à l'étranger :
assurance volontaire de la tierce personne.*

798. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les droits, au regard de la législation française en matière d'assurance vieillesse des Français résidant à l'étranger, qui ont rempli les fonctions de la tierce personne. Conformément à l'article 9 du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, les personnes qui justifient avoir rempli entre le 1^{er} juillet 1930 et le 17 juillet 1980, date de publication au *Journal officiel* dudit décret, les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, sans recevoir de rémunération, peuvent acquiescer, pour la ou les périodes durant lesquelles elles ont exercé cette activité, des droits à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes. Il lui demande si les personnes de nationalité française ayant exercé les mêmes fonctions et obligations à l'étranger peuvent bénéficier de cette faculté d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse et selon quelles modalités. Dans l'hypothèse négative, il lui demande quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre, notamment par voie réglementaire, afin d'assurer l'extension de ces droits aux Français ayant assumé à l'étranger les fonctions de la tierce personne dans des conditions semblables à celles de leurs compatriotes de métropole et qui, ayant renoncé à une activité professionnelle, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 10 juillet 1965.

*Contractuels et auxiliaires de la fonction publique
exerçant à l'étranger : indemnité de dépaysement.*

799. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique française en poste en Afrique du Nord au regard du code des pensions civiles et militaires. Aux termes de l'article R. 11 dudit code, les services civils accomplis par des fonctionnaires français depuis le 2 mars 1956 au Maroc, depuis le 20 mars 1956 en Tunisie et depuis le 3 juillet 1962 en Algérie ouvrent droit à une bonification de dépaysement égale au tiers de leur durée. Compte tenu des principes fondamentaux qui régissent l'application des jurisprudences nouvelles, cette décision ne reçoit toutefois application qu'au profit des agents qui n'étaient pas encore radiés des cadres à la date du 3 novembre 1977, date d'intervention du jugement intervenu au profit de M. Bayao, et qui a fait jurisprudence, et aux retraités dont les droits n'avaient pas encore été définitivement fixés à cette date. Ceci étant, cette bonification de dépaysement n'est pas accordée aux agents contractuels et agents auxiliaires de la fonction publique en service en Afrique du Nord qui cotisent pourtant à l'Ircantec. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder à une harmonisation des dispositions relatives aux bonifications de dépaysement en favorisant l'extension à cette catégorie d'agents français du champ d'application de l'article R. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Femmes françaises résidant à l'étranger :
affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.*

800. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille et des femmes françaises résidant à l'étranger, qui ont à leur charge un enfant ou un adulte handicapé. Aux termes du décret n° 78-269 du 8 mars 1978, les mères et les femmes résidant en France qui assument la charge d'un handicapé peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse. Les femmes françaises résidant à l'étranger, qui se trouvent confrontées à la même situation et qui renoncent à l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à la garde d'un enfant ou d'un adulte handicapé, sortent du champ d'application de l'assurance volontaire vieillesse résultant de la loi du 10 juillet 1965 et ne peuvent bénéficier d'aucune couverture contre le risque vieillesse. Il lui demande dans quelles conditions ces femmes françaises établies hors de France peuvent bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, dans les conditions définies par la loi précitée, et, dans l'hypothèse négative, quelles mesures elle est disposée à définir afin de rendre effective cette extension.

Fonctionnaires de catégorie A : problèmes de carrière.

801. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des secrétaires adjoints et attachés d'administration centrale du ministère des relations extérieures, qui forment un corps appartenant à la catégorie A de la fonction publique. Ces fonctionnaires, qui sont au nombre de 411 et représentent environ le tiers des agents de catégorie A du ministère des relations extérieures, sont titulaires, pour 60 p. 100 d'entre eux, d'au moins deux diplômes d'enseignement supérieur et exercent des fonctions de secrétaire, conseiller, attaché d'ambassade ou de consul, ou sont en poste à l'administration centrale. Ces agents de la fonction publique sont régis par le statut des agents diplomatiques et consulaires, dont l'article 18 précise qu'ils sont soumis aux règles statutaires régissant les attachés d'administration centrale. Ils sont donc recrutés par concours ouvert aux titulaires d'un des diplômes exigés pour se présenter à l'E.N.A., par concours interne et par le tour extérieur, et leur carrière se déroule en deux classes, comportant sept et cinq échelons, doublées d'un principalat, institué en 1963. Ces principes généraux étant rappelés, il s'avère que cette catégorie de fonctionnaires accomplit une des carrières les plus longues de la fonction publique, puisqu'il faut vingt-sept années pour atteindre l'indice maximum du corps, lequel est dépassé en six ou sept ans par les anciens élèves de l'E.N.A., et subit une succession de barrages, dont le principalat, alors même qu'en dépit de l'élargissement du tour extérieur dans le corps des secrétaires et conseillers, les débouchés restent quasi inexistantes. Il lui demande quelle suite il est disposé à accorder à la demande de réforme du statut des secrétaires adjoints des affaires étrangères et des attachés d'administration centrale, présentée par le ministre des relations extérieures, et qui a fait l'objet à ce jour d'un refus, puis d'un arbitrage négatif de la fonction publique.

Situation des handicapés français de l'étranger.

802. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, sur la situation des handicapés français résidant à l'étranger, titulaires de la carte d'invalidité, au regard de la législation française en matière d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'à la suite d'un amendement qu'il a déposé au projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui a été voté le 17 juillet 1978, une carte d'invalidité peut désormais être délivrée aux Français de l'étranger handicapés dans des conditions fixées par les circulaires d'application du 4 octobre 1978 et du 13 novembre 1979. D'autre part, dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc*, constitué par les fonctionnaires compétents du ministère des relations extérieures et les représentants des Français à l'étranger, un recensement systématique des handicapés a permis l'attribution d'une allocation aux enfants et aux adultes français établis hors de France, qui remplissent les conditions de ressources et d'invalidité, grâce aux crédits sociaux du département destinés à cet effet, dont le montant inscrit à la loi de finances pour 1981 s'élève à 3,5 millions de francs. Ce principe général étant rappelé, il s'avère qu'aucune disposition, en matière législative et réglementaire, ne prévoit les conditions d'affiliation des intéressés à l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale française, lors de leurs séjours en France. Il

lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelle procédure les handicapés français résidant à l'étranger, titulaires de la carte d'invalidité, peuvent être admis au bénéfice de l'assurance maladie française, lors de leur séjour en France, notamment dans le cadre de l'aide sociale, qui permet aux handicapés de métropole de prétendre aux soins gratuits sur simple demande d'affiliation à l'assurance maladie-maternité.

Situation des travailleurs français résidant en Mauritanie.

803. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des travailleurs français résidant en Mauritanie, au regard des assurances volontaires des régimes de sécurité sociale français. Ces travailleurs français résidant à l'étranger, hors du territoire de la C.E.E., peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, aux assurances volontaires créées par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, s'ils sont salariés, ou à l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, s'ils sont non salariés. En outre, les travailleurs salariés peuvent s'assurer à titre individuel contre le risque chômage, aux termes de l'accord du 26 septembre 1978 et dans le cadre de l'annexe IX au règlement de l'Unedic. Ce principe étant rappelé, il s'avère que les travailleurs français exerçant leur activité en Mauritanie, et qui sont rémunérés en monnaie locale, ne peuvent transférer en France que 40 p. 100 de leur salaire net fiscal et social, y compris le montant des diverses cotisations afférentes aux assurances volontaires précitées. Cette réglementation en matière de transfert, constituant un obstacle à leur adhésion au régime de sécurité sociale français récemment créé, il lui demande quelles dispositions il est disposé à mettre en œuvre, afin de faire bénéficier ces travailleurs français de la liberté des transferts sociaux, soit par la négociation d'un protocole financier annexé à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 concernant les travailleurs salariés, soit en facilitant le règlement en monnaie locale des cotisations susvisées par l'intermédiaire de la paierie de France, dans des conditions semblables à celles retenues pour le paiement des impôts ou de diverses factures afférentes à des charges exigibles en France.

Marché du lait de chèvre : régularisation.

804. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé une question n° 35072 le 21 août 1980 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelant à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage caprin intéresse un assez grand nombre d'éleveurs de la région Aquitaine et partant du Lot-et-Garonne, il lui demande dans quelles conditions le F.O.R.M.A., puisque la production de lait de chèvre ne reçoit aucune aide, pourrait dans l'intérêt des éleveurs intervenir afin de régulariser un marché particulièrement intéressant au plan économique et social.

*Italie : réglementation des importations d'animaux
en provenance de la Communauté.*

805. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 20 novembre 1980 une question n° 852 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, ayant eu par ailleurs connaissance au Parlement européen dont il est membre de ces anomalies, s'il lui paraît convenable que l'Italie mette en œuvre des règlements sanitaires exorbitants pour les importations d'animaux en provenance de la Communauté. En effet, ces mesures se révèlent pour l'essentiel être de véritables barrières douanières. Ne lui paraît-il donc pas opportun de se soucier de ces difficultés et prendre toutes les mesures qu'impose la situation, par exemple des engagements de réciprocité commerciale ou mieux une convention sur les qualités des viandes et le contrôle phyto-sanitaire sous peine de pénaliser l'élevage français.

Revalorisation de l'indemnité viagère de départ.

806. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 11 décembre 1980 une question n° 1171 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les exploitants agricoles bénéficiaires, depuis plusieurs années, de l'indemnité viagère de départ. Or celle-ci, faute d'une revalorisation authentique, ne serait-ce qu'à cause de l'érosion monétaire, se révèle aujourd'hui d'un montant sinon dérisoire, tout au moins très médiocre. Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures d'urgence pour aboutir à ladite revalorisation et, en cas de refus, il lui demande de bien vouloir justifier ce dernier.

Producteurs de raisin dit « Chasselas de Prayssas » : indemnisation.

807. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 5 mars 1981 une question n° 2165 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'attention des élus de Lot-et-Garonne a été attirée sur les demandes présentées par les producteurs de raisin dit « Chasselas de Prayssas » qui, sinistrés au printemps 1978, et malgré l'avis favorable du comité départemental d'expertise des calamités agricoles et la décision préfectorale, n'ont pu encore bénéficier de la prise en compte de leur dossier au prétexte que certaines situations ne correspondraient pas aux critères d'indemnisation prévus par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1979. Mais ayant appris que des dérogations pouvaient être accordées, il l'invite d'une part à souscrire à celles-ci et d'autre part à mettre en œuvre les procédures d'urgence pour conclure tous les dossiers présentés.

*Enseignement technique agricole public :
situation des agents contractuels.*

808. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé une question n° 2114 le 5 mars 1981, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas des agents contractuels de l'enseignement technique agricole public. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de titulariser ces agents contractuels en agents de service compte tenu que les budgets pour 1979, 1980 et 1981 de son ministère comportaient la création de 450 postes d'agents de service titulaires.

Avenir de l'enseignement agricole public.

809. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 26 mars 1981 une question n° 2445 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de l'enseignement agricole public et particulièrement sur la situation du lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot. En effet, un professeur d'éducation physique et sportive a été remplacé par un vacataire et un surveillant ne l'a pas été. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre rapidement pour éviter, dans l'enseignement agricole public, tout licenciement. Son prédécesseur n'a-t-il pas confirmé au contraire qu'il fallait titulariser immédiatement les personnels auxiliaires et vacataires ou, mieux, créer des postes pour empêcher la fermeture de certains établissements agricoles. Il s'inquiète des mesures gouvernementales qui s'inscriraient dans le contexte des rapports Longuet et Lasry, diminuant de 1 600 000 personnes les effectifs de la fonction publique, et de rémunérer ces fonctionnaires en fonction de leurs mérites. Il lui demande si elle ne pense pas que ces solutions, dans le cadre de l'enseignement agricole public, inviteraient ainsi les familles à choisir l'enseignement privé, ce qui constituerait une fois de plus une violation laïque de nos institutions.

Valeur boulangère des blés.

810. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question n° 2710, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** ayant reçu beaucoup de doléances au plan de la meunerie quant à la valeur boulangère des blés, ce qui contraint ladite meunerie à des importations onéreuses, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si une recherche permanente de qualité, donc d'amélioration des prix, ne serait pas une conduite raisonnable.

Montants compensatoires : réduction.

811. — 15 juillet 1981. Ayant déposé le 16 avril 1981 une question devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut lui donner les raisons qui justifient le refus du Gouvernement anglais de réduire les montants compensatoires monétaires lors de la discussion de la fixation des prix objets agricoles et les mesures connexes alors que le Benelux a ramené celui-ci à 0 et l'Allemagne à 3,2.

I. V. D. : revalorisation.

812. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 16 avril 1981 une question n° 2793 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les nombreuses requêtes qui ont été adressées à son prédécesseur dont les siennes — afin que soit revalorisée l'indemnité viagère de départ. Peut-il espérer, afin

de favoriser l'implantation de jeunes agriculteurs et de migrants, qu'elle envisage dans des délais brefs de proposer cette mesure au demeurant d'autant plus équitable que l'inflation monétaire ravage notre économie.

Alimentation du bétail : publication du décret.

813. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 mai 1981 une question n° 3013 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le décret qui doit juridiquement mettre en forme l'accord intervenu entre les professionnels de l'élevage et de l'engraissement des animaux et le syndicat national de l'industrie de l'alimentation animale du bétail n'a pas encore été publié. En sa qualité de député de l'assemblée européenne, il pense que cette décision attendue ne devrait pas être différée davantage.

*Organisations d'agriculteurs :
harmonisation des conditions de financements.*

814. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 mai 1981 sous le numéro 3023 une question devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet**, constatant que l'organisation coopérative de la production agricole dont les C. U. M. A. sont l'un des facteurs importants, subit de rudes atteintes, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons l'ensemble des agriculteurs organisés ne bénéficient pas de conditions de financement identiques. Il lui demande encore pourquoi les subventions de l'Etat accordées aux équipements des C. U. M. A. n'atteignent pas 20 p. 100 du coût de l'investissement réalisé. Pourquoi encore les travaux en C. U. M. A. ne supporteraient pas le taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100 alors que par ailleurs lesdites C. U. M. A. devraient être avantagées par une détaxation du carburant agricole. Enfin pourquoi il est toujours refusé aux C. U. M. A. pour les investissements réalisés de bénéficier en priorité de prêts superbionifiés à moyen terme. En un mot il l'invite à lui faire part de ses réflexions.

*Artisans retraités :
harmonisation du régime avec celui des salariés.*

815. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 12 février 1981, une question n° 1942 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation inéquitable qui est faite aux artisans retraités par rapport aux retraités du régime général de la sécurité. Or la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 avant précisé qu'avant le 1^{er} janvier 1978 devait intervenir l'harmonisation du régime des commerçants et artisans avec celui des salariés. Malgré quelques mesures partielles intervenues, l'égalité des traitements n'est toujours pas respectée. Peut-il lui préciser l'action d'urgence qu'il entend mener afin de s'opposer à cette incohérence.

Mission pour le commerce et l'artisanat : crédits.

816. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 12 février 1981 une question n° 1944 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer les sommes à répartir entre les départements des fonds mis à la disposition de la mission permanente pour le commerce et l'artisanat pour 1981 (quarante millions de francs). Le département de Lot-et-Garonne est-il concerné? Et dans ce cas, peut-il lui indiquer le montant des crédits délégués à ce département ainsi que les critères selon lesquels ils seront attribués.

F. E. D. E. R. : dotations.

817. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 12 mars 1981 une question n° 2201, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui donner la liste du montant de toutes les dotations financières déléguées par le fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) et ce, quel que soit leur importance.

Veufs : quotient familial.

818. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question n° 2713 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui semble pas équitable qu'un veuf ou une veuve vivant seul et dont les revenus seraient inférieurs

à 50 000 francs puisse bénéficier d'une demi-part supplémentaire au plan du quotient familial dans la déclaration des revenus afin, précisément, de pallier les charges les plus diverses qui assaillent toujours onéreusement les personnes vivant seules.

Personne à charge : suppression du plafond de ressources.

819. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question écrite n° 2712 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne serait pas équitable de supprimer le plafond de ressources des contribuables qui, par exemple, au décès d'une mère ou d'un père ou d'un frère ou d'une sœur, et ce en leur qualité d'enfant légitime, accueillent dans leur foyer un handicapé (personne à charge). Il lui rappelle par ailleurs que le plafond de ressources n'a pas été revalorisé depuis sept ans malgré une constante érosion monétaire. Sur ce point-là, au moins n'a-t-il pas conscience que sa conduite est injuste.

Agriculteurs : majoration du revenu cadastral.

820. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 26 mars 1981 une question n° 2500 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la révision des revenus cadastraux tendant à la majoration du revenu cadastral aboutit en s'ajoutant au revenu forfaitaire des agriculteurs à une aggravation de l'impôt sur le revenu de ces derniers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas frapper une catégorie sociale déjà pénalisée par une perte importante de ses revenus. Il l'invite à lui faire connaître les conclusions que lui-même tire de l'analyse objective de cette situation économique.

Cession d'exploitation : majoration de V. V. D.

821. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 26 mars 1981 une question écrite n° 2446 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des exploitants cédant leurs terres en fermage à de jeunes agriculteurs y ayant droit. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de majorer l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) d'un complément fixe proportionnel à l'exploitation ou d'un complément annuel sur une durée pas exemple de cinq ans.

Taxe professionnelle : modification.

822. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 5 mars 1981 une question n° 2166 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** souhaite savoir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quelle date le Parlement pourrait être saisi du projet tendant à la modification de la taxe professionnelle afin de rendre cette dernière moins anti-économique et moins anti-sociale. Cette réforme équitable est d'autant plus urgente que précisément la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est maintenant en application.

Production de tabac : conséquences des importations.

823. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 11 décembre 1980 une question devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le tabac étranger entrant en métropole contraint le S. E. I. T. A. qui travaille les tabacs noirs à diminuer les surfaces de cultures. En conséquence, il lui demande, puisque par ailleurs des efforts portant sur d'autres variétés de tabac sont entrepris par l'ensemble des organisations professionnelles, que soient étendues les dispositions majorant le taux des remboursements forfaitaires de 2,90 p. 100 prévus pour certaines qualités à l'ensemble de la production de tabac. En fait, n'a-t-il pas conscience que cette procédure serait susceptible pour partie de pallier les difficultés économiques rencontrées par les cultivateurs de tabac.

Lot-et-Garonne : situation des polyhandicapés.

824. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 novembre 1981 une question n° 678 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des polyhandicapés de Lot-et-Garonne pour lesquels aucune

structure spécifique tenant compte des difficultés tant d'un handicap sensoriel ou d'un trouble profond de la personnalité ou encore d'une infirmité motrice cérébrale n'a été prise. Il lui rappelle que ces enfants doivent bénéficier d'une surveillance dès leur croissance et d'un entretien de leurs acquisitions motrices et d'une prévention des troubles orthopédiques. A cette fin, il lui demande s'il n'envisage pas, dans le Lot-et-Garonne, d'une part de faciliter l'équipe de soins à domicile déjà en place en mettant à sa disposition des locaux lui permettant d'effectuer une prise en charge plus cohérente, d'autre part de faire bénéficier les parents de ces enfants de l'assistance d'une jardinière d'enfants spécialisée à la demande.

Harmonisation des régimes sociaux.

825. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 mai 1981 une question n° 3014 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet**, constatant que n'est pas toujours intervenue l'harmonisation entre le régime obligatoire maladie des travailleurs non salariés et celui du régime général, demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, eu égard aux promesses prodiguées, de bien vouloir lui indiquer à quelle époque les travailleurs non salariés pourront bénéficier de ladite harmonisation.

Avantages familiaux : harmonisation des régimes.

826. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 mai 1981 une question n° 3012 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet**, constatant qu'existent de très notables différences au plan des avantages familiaux accordés par le régime général de la sécurité sociale et ceux du régime des pensions civiles et militaires, demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas équitable de parvenir à une harmonisation, au besoin par mesures budgétaires.

Biogénétique : développement.

827. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 10 novembre 1980 une question n° 677 devenue aujourd'hui caduque et alors qu'il apparaît évident que le XXI^e siècle, sinon la fin du XX^e siècle, sera dominé par l'évolution et la mise en œuvre de la biotechnologie, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend favoriser budgétairement au plan des programmes d'investissement la biogénétique et plus particulièrement le développement d'une technologie de pointe, laquelle tend à faire appel à des bactéries susceptibles de transformer biologiquement la cellulose — notamment des tiges et des feuilles de maïs — en alcool qui peut alors être utilisé dans la fabrication du gasohol. Les difficultés qui cernent nos approvisionnements énergétiques ne l'invitent-elles pas à se soucier de favoriser l'extension de ces recherches à l'exemple des Etats-Unis (M. I. T.).

Fuel domestique : taux de la T. V. A.

828. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 23 décembre 1980 une question n° 1432 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas convenable de ramener au taux zéro la T. V. A. qui frappe le fuel domestique à l'usage de chauffage ou à tout le moins le minorer. Dans l'hypothèse où des économies ne pourraient pas être faites dans les dépenses de l'Etat, n'envisagerait-il pas, au titre de compensation budgétaire, un aménagement en hausse du barème de l'impôt sur les revenus.

Aide à l'enfance malheureuse.

829. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 30 avril 1981 une question n° 2943 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une situation particulièrement douloureuse : les enfants maltraités. Lors d'une récente conférence, il a été rappelé que des centaines d'enfants sont martyrisés chaque année et que parfois ceux-ci meurent indirectement des suites des sévices subis (coups, malnutrition, absence de soins, etc.). Bien souvent des mois s'écoulent entre le moment des mauvais traitements et la découverte, notamment par l'assistante sociale, de cette épouvantable réalité. Au demeurant, certes, il est difficile d'appréhender efficacement les événements parce que le voisinage ne souhaite pas toujours s'exprimer, craignant les réactions violentes des parents maltraitants. Il semble qu'une réflexion s'impose au plus haut niveau pour tenter de mieux porter secours à une enfance affreusement malheureuse qui découvre la société des

hommes à travers ces bourreaux. Il lui demande de lui indiquer les procédures complémentaires qui pourraient être mises en œuvre, notamment afin d'accélérer le dépistage de ces enfants martyrs pour les mettre le plus vite possible à l'abri des actes de leurs tortionnaires.

Région Aquitaine : aide du fonds régional européen.

830. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question n° 2711 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui donner la liste des établissements des cinq départements composant la région Aquitaine qui ont bénéficié en 1978, 1979 et 1980 du fonds régional européen, car il lui apparaît que les renseignements qu'il a obtenus personnellement en sa qualité de député aux assemblées européennes sont incomplets. Il souhaite également connaître le montant individuel de ces différentes attributions.

Relations franco-coréennes.

831. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question n° 2714 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les propres termes tenus par le précédent ministre des affaires étrangères en Corée : « La Corée étant l'un des pays clé de l'avenir... l'une des plus grandes puissances indispensables de l'avenir... un pays avec lequel, plus que partout ailleurs, la France doit développer ses relations... » Il s'agissait bien par ces jugements de faire des paris successifs économiques, nucléaires et politiques susceptibles de favoriser l'insertion de la France dans le développement asiatique. En conséquence, il lui demande, et alors que la non-réunification des deux Corées s'oppose à des relations diplomatiques, s'il n'est pas à craindre que le soutien dispensé désormais par la France ne gomme dangereusement certains aspects politiques détestables de la Corée du Sud. Ne peut-on pas en effet redouter par exemple que cette nouvelle présence française place à l'arrière-plan de la conscience démocratique internationale des faits aussi regrettables que les arrestations arbitraires, les emprisonnements sous contrôle, les tortures, la mutilation délibérée de la liberté de la presse, d'expression ou de réunion. Bref que cette conduite ne soit déjà la préparation de l'opinion à de nouveaux rapports avec un régime par nature dictatorial. Ne craint-il pas que le réalisme politique nous inflige des déboires aussi douloureux dans cette partie du monde qu'en Guinée équatoriale.

Corée du Sud : relations commerciales.

832. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 16 avril 1981 une question n° 2758 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dont le prédécesseur a été l'hôte du gouvernement Sud-Coréen s'il ne craint pas, après les engagements de relations internationales plus soutenues avec la Corée du Sud, de faciliter indirectement, au titre des échanges commerciaux, les exportations en provenance de ce pays notamment au plan des textiles. N'ignorant pas en effet les importations qui frappent durement notre industrie nationale et provoquent des fermetures d'usines et la mise au chômage de nombreux travailleurs pourtant spécialisés, il lui rappelle que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale et les travaux des sénateurs sur la situation économique et sociale de notre industrie textile doivent conduire à une très grande prudence dans nos engagements avec les pays du Sud-Est asiatique. Est-il par ailleurs assuré de la solvabilité de l'Etat coréen. Le déficit commercial de ce pays ne cesse en effet d'empirer et il dépasse 470 millions de dollars en 1980. En conséquence, et alors que l'Etat coréen n'a pas un régime démocratique et quel que soit l'intérêt que la France puisse envisager de signer un contrat nucléaire, les risques ne sont-ils pas véritablement importants au point de se confondre à un pari insolite.

Collectivités locales : adjonction de conseillers communaux.

833. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé, le 16 avril 1981, une question n° 2757, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne pourrait pas mettre à la disposition de chaque commune intéressée qui le demanderait momentanément et notamment les chefs-lieux de canton, un fonctionnaire qualifié susceptible d'apporter sommairement un concours éclairé à certains élus qui ne peuvent pas toujours porter un jugement objectif sur le choix et les décisions à mettre en œuvre dans l'intérêt de leurs populations. En effet, la complexité des textes, les interprétations des circulaires conduisent à des hésitations propres au plan du budget communal. Ces missi dominici, à la demande des maires,

apporteraient, selon les besoins à couvrir, une aide objective aux magistrats communaux. Ne serait-il pas possible de prévoir à cette fin un recrutement de « conseillers communaux » au niveau régional, volontaires et âgés de moins de soixante-cinq ans, parmi les attachés de préfecture ou agents du cadre B et les secrétaires de mairie. Cette mesure de simplification administrative, à l'image des conseillers publics en place depuis le 15 janvier 1981 dans dix départements, favoriserait les relations entre l'administration et les municipalités.

Petites communes : relèvement des subventions de l'Etat.

834. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé, le 16 avril 1981, une question écrite n° 2791, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de plusieurs collectivités locales de Lot-et-Garonne dont certains maires, notamment de petites communes, ne peuvent mettre en œuvre des équipements communaux, faute de recevoir de l'Etat des subventions convenables. Or précisément, pour ne pas stériliser la politique de l'équipement communal, facteur d'équilibre social et ancrage économique, ne pense-t-il pas qu'il faudrait relever l'actuel plafond des dites subventions, ne serait-ce d'ailleurs que pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Sapeurs-pompiers : aménagement du travail.

835. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé, le 6 novembre 1980, une question n° 569, devenue aujourd'hui caduque, et son attention ayant été attirée sur la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 juin 1976 (n° 76-320), et alors que dans le département de Lot-et-Garonne il existe des groupements professionnels de sapeurs-pompiers, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quel délai et selon quelles modalités les sapeurs-pompiers ayant plus de cinquante ans d'âge pourront bénéficier du travail aménagé prévu par ladite circulaire.

Brigades de gendarmerie : secrétariat.

836. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé, le 16 avril 1981, une question n° 2756, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense**, afin de permettre notamment aux brigades de gendarmerie de nos départements ruraux de s'intégrer toujours davantage aux populations, s'il ne lui paraît pas convenable de recruter pour les tâches harassantes du secrétariat des personnes qualifiées et assermentées. Ainsi les brigades qui sont actuellement sollicitées par trop de labeur annexe retrouveraient leur efficacité au plan de la protection et des missions de sécurité. Ne serait-il pas possible de prévoir un corps auxiliaire administratif civil, éventuellement féminin, recruté par les préfetures de régions et mis à la disposition des ministères de la défense pour attribution dans les brigades de gendarmerie.

Campagne présidentielle : cas des aveugles et des sourds.

837. — 15 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet**, dans une question n° 1973 en date du 19 février 1981, appelait l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication**, à la veille de la campagne présidentielle, sur le cas des aveugles et des sourds. De nouveau il attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'injustice qui frappe les handicapés non voyants et non entendants, au plan de la radio et de la télévision françaises. Ses services envisagent-ils pour les futures campagnes électorales des émissions avec sigles particuliers. Peut-il, pour satisfaire ce souci de démocratie, procéder à la mise en œuvre des procédures appropriées.

Télévision : publicités pseudo-scientifiques.

838. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 12 mars 1981 une question n° 2200 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet**, qui a eu à poursuivre de nombreuses investigations dans le domaine de la télévision et a constaté le développement dangereux d'une publicité pseudo-scientifique, demande à **M. le ministre de la communication** s'il ne conviendrait pas d'urgence d'interdire à la télévision les dites publicités. N'a-t-il pas conscience, en effet, que l'allure faussement médicale des informations publicitaires données vantant ici tel dentifrice, ailleurs tels bonbons ou antiseptiques, etc., sont contraires à la déontologie médicale et à l'esprit de mesure dont font preuve notamment biologistes, chercheurs, chimistes, médecins, sinon aux règles établies par le bureau de vérification de la publicité.

Restauration de l'hôtel de Clary à Toulouse.

839. — 15 juillet 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'hôtel de Clary, sis 25, rue Dalbade, à Toulouse, monument historique classé depuis cent vingt ans, qui compte parmi les plus connus et les plus visités de la ville. Cet édifice ayant subi au cours des années d'importantes détériorations, il fut décidé en 1972 d'entreprendre sa restauration. L'architecte en chef du département fut chargé d'établir un devis qui prévoyait la réfection des sculptures qui décorent la cour et le décapage des murs recouverts au siècle dernier d'un crépi, afin de restituer les briques rejointoyées, conformément à la tradition architecturale toulousaine. Par une convention signée en 1979 avec les propriétaires, il fut décidé que l'Etat prendrait à sa charge les travaux de restauration à raison de la moitié du montant du devis, soit 250 000 francs. Si les travaux de restauration des sculptures, entrepris en janvier 1980, furent menés dans des conditions parfaites, on ne peut en dire autant de ceux des murs. La mise apparente de la brique prévue dans le devis ne fut pas respectée par le nouvel architecte en chef des monuments historiques. Les étages supérieurs furent recouverts d'un crépi sur lequel se trouvaient figurées de fausses briques. L'émotion fut si grande que les travaux furent interrompus, et le sont toujours, alors qu'ils devaient être achevés en septembre 1980. Tout le problème est lié à une divergence sur la nature de la restauration entre l'administration des monuments historiques, l'architecte départemental, la commission des monuments historiques et même le directeur du patrimoine, d'une part, et les archéologues, historiens et élus locaux du département, d'autre part. Les premiers soutiennent la thèse qu'à partir de la Renaissance les façades des édifices du Midi de la France furent recouvertes d'un crépi. Les seconds estiment qu'une telle interprétation est notoirement inexacte. Dans le département voisin, le Tarn-et-Garonne, une semblable divergence est apparue pour la restauration des façades de la place nationale de Montauban. Les projets de l'architecte des monuments historiques, qui préconisaient que les façades seraient recouvertes d'un crépi, suscitèrent de telles protestations que la commission supérieure des monuments historiques dut revenir sur sa décision et admettre la mise apparente des briques. On pouvait penser qu'il en irait de même pour l'hôtel de Clary, à Toulouse. Or, l'administration des monuments historiques persiste dans ses intentions. Il importe donc de savoir dans quelle mesure l'Etat, qui a signé une convention avec des particuliers pour la restauration d'un monument, peut impunément revenir sur les spécifications des travaux de restauration au seul motif que d'architecte départemental des monuments historiques ayant changé, le dernier nommé soutient des thèses différentes de son prédécesseur. Plus généralement, il lui demande quels sont les critères qui président aux nominations de ces architectes dans les différents départements, en particulier la prise en compte de la connaissance des particularités locales, enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques et qu'à l'avenir les décisions qui touchent au patrimoine ne soient plus dictées unilatéralement depuis la capitale mais associées étroitement toutes les parties prenantes, au niveau local.

Dégazages en mer: renforcement des contrôles.

840. — 15 juillet 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les mini-pollutions qui atteignent de plus en plus fréquemment les côtes de la Manche. En janvier 1981, des milliers d'oiseaux ont été découverts, les ailes engluées de mazout, sur le littoral picard. Une plainte contre X avait été déposée par le groupe « Environnement, protection, ornithologie » en Picardie (G. E. P. O. P.), dont les adhérents avaient d'ailleurs, à l'époque, participé bénévolement au sauvetage d'un grand nombre de canards et de petits pingouins. Cette plainte a été déclarée irrecevable car les auteurs de cette mini-marée noire n'ont pu être identifiés. Il est prouvé que parmi les nombreux pétroliers qui circulent dans la Manche, beaucoup vidangent leurs cuves en haute mer. Or, il semble que la surveillance aérienne se soit relâchée ces derniers mois et que les contrôles des opérations de vidange dans les ports ne soient pas toujours effectués. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour identifier les responsables de ces pollutions.

Cinquième rapport du médiateur : réalisation de certaines propositions.

841. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme formulées par le médiateur dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, concer-

nant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Le médiateur a suggéré notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public et, le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Mise en place d'une politique d'information technologique.

842. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore, à l'heure actuelle, anormalement élevée.

Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : application de la loi.

843. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait connaître la manière selon laquelle les notaires peuvent contrôler la réalisation effective de la condition suspensive de l'article 17 de cette loi lorsque le prix de vente du logement est révisable

Prêts immobiliers : conditions.

844. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les établissements prêteurs ont la possibilité d'indexer les conditions financières figurant aux offres de prêt, ce qui leur permettrait d'échapper éventuellement aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

Prêteurs dans l'immobilier : indications du montant de l'amortissement et des intérêts.

845. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont l'article 5 énonce notamment que l'offre de prêt doit indiquer l'échéancier et les amortissements. Il souhaiterait savoir si cette disposition doit être interprétée comme imposant aux prêteurs d'indiquer dans l'offre le montant de l'amortissement du capital propre à chaque annuité ou si cet article permet au contraire aux prêteurs de se contenter d'indiquer le montant global, amortissement et intérêts, de chaque annuité.

Organisateurs de transports internationaux : prêts participatifs.

846. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises opérant dans le secteur des transports et la distribution internationale des marchandises. Il lui demande notamment s'il envisage pour elles un accès rapide et plus facile au régime des prêts participatifs mis en place par le précédent gouvernement à l'automne 1979 et notamment si les modalités d'octroi de ces prêts, retenues pour l'expansion à l'étranger des armements maritimes français, pourraient être élargies aux transitaires organisateurs de transport international.

Handicapés ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage : situation.

847. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de création d'une allocation sociale à laquelle serait notamment rattachée l'ouverture des droits sociaux et dont pour-

raient bénéficier en particulier certains travailleurs handicapés ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage et qui sont de ce fait privés de toutes ressources, ne pouvant par exemple prétendre à d'autres prestations sociales.

Handicapés : emploi dans les services publics.

848. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre, conformément à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, à ces personnes de travailler en milieu ordinaire, et appliquer ainsi les dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 26 de cette loi relative à l'obligation d'emploi dans les services publics.

Handicapés : remboursement de frais de déplacement.

849. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels pour handicapés en précisant notamment sur les convocations adressées à ces personnes que leurs frais de déplacement leur seront remboursés.

Matériel de protection des forêts : marché intérieur.

850. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à reconquérir le marché intérieur pour ce qui concerne les matériels pour l'entretien, la protection et l'exploitation des forêts.

Artisans : assistance technologique.

851. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et des artisans en ce qui concerne plus particulièrement l'assistance technologique.

Producteurs de pommes de terre : protection du marché.

852. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre, lesquels ont vu au cours des dernières années chuter les prix à la production, alors que les coûts intermédiaires ne cessent d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter qu'un très grand nombre d'agriculteurs ne se détournent à terme de cette production, ce qui ne pourrait qu'engendrer une augmentation massive des importations et accroître de ce fait même le déficit déjà particulièrement important, qui ne pourra que s'aggraver, de notre balance commerciale.

Collectivités locales : signalisation des sites et monuments.

853. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés réglementaires rencontrées par les collectivités locales désireuses de mettre en place, à des fins touristiques, un système de signalisation des sites et monuments historiques. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de l'élaboration des décrets d'application prévus par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et notamment ceux prévus à son article 18 qui devraient déterminer les conditions de signalisation des monuments et compléter les dispositions déjà édictées par les décrets du 21 novembre 1980.

Commerçants et artisans : assistance à la gestion.

854. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et artisans, en ce qui concerne notamment l'assistance individuelle à la gestion.

Hôpitaux : maintien de lits de « moyen séjour ».

855. — 15 juillet 1981. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que, dans le cadre de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi hospitalière de 1970 en vue de résorber les excédents de lits de médecine par rapport aux besoins exprimés par la carte sanitaire, des dispositions ont été soumises tendant à la transformation des lits de médecine en lits de moyen séjour dans plusieurs établissements hospitaliers de la région des Pays de Loire. Parmi ceux-ci figure une proportion élevée d'hôpitaux locaux qui rendent d'éminents services aux communes considérées et dont les services de médecine fonctionnent selon le régime médical fixé par le décret du 6 juillet 1960, permettant aux médecins dits « de clientèle » d'y exercer. Il lui demande si les services de moyen séjour qui doivent résulter de la transformation envisagée peuvent conserver dans ces hôpitaux le régime de fonctionnement médical fixé par le décret susvisé. A défaut d'une telle possibilité, les médecins « de clientèle » se verraient, en effet, refuser l'accès à des lits où ils pouvaient pourtant jusqu'à présent suivre et traiter leurs patients. Quant à ceux-ci, généralement âgés, ils se verraient de ce fait coupés de leur médecin de famille. Aussi, lui demande-t-il d'apporter une réponse favorable à la présente question, ce qui permettrait aux instances consultées sur les propositions de reconversion, notamment les conseils d'administration d'établissements hospitaliers et les commissions régionales de l'équipement sanitaire et social, d'en mesurer pleinement les conséquences avant d'émettre leur avis.

Fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

856. — 15 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'attribution du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle : pension de réversion au mari.

857. — 15 juillet 1981. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion au mari survivant lors du décès de son épouse fonctionnaire et tributaire du statut local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Jeunes agriculteurs de montagne : bénéfice de location-vente.

858. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à des jeunes intéressés par l'agriculture de montagne, de disposer d'un capital foncier minimum sans pour autant leur imposer les déboires d'acquisitions chargeant lourdement leur trésorerie. Il lui demande notamment les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en œuvre éventuellement un système de location-vente dont pourraient bénéficier ces jeunes agriculteurs.

Aide sociale : simplification des organismes.

859. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, devant la diversité des aides et des organismes qui concourent à la politique sociale, s'il ne lui paraît pas indispensable que soit entrepris un effort de coordination et de simplification des procédures afin que les bénéficiaires, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, puissent connaître et exercer efficacement leurs droits.

Charente : détournement du trafic au profit de l'autoroute A 10.

860. — 15 juillet 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre des transports** qu'en raison de la mise en service du dernier tronçon de l'autoroute A 10, il a été décidé de supprimer trois des itinéraires bis qui traversent la Charente du Nord au Sud et de

faire enlever au plus vite les flèches vertes qui les matérialisaient. Une telle initiative ne manquera pas d'inciter à penser qu'il y a volonté de détourner la clientèle des automobilistes empruntant les petites routes tranquilles, au profit de l'autoroute afin de le rentabiliser. L'inquiétude qui se fait jour chez les commerçants situés sur ces trois itinéraires *bis* est tout à fait légitime. Aussi il lui demande d'intervenir pour que soit rétabli le fléchage de délestage qui a été supprimé et que la rentabilité d'une section d'autoroute ne soit pas privilégiée au détriment de tout un ensemble de professions commerciales dont l'activité semble compromise au cœur de l'été.

C. N. R. A. C. L. : utilisation de l'excédent.

861. — 15 juillet 1981. — **M. Michel Giraud** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, depuis cinq ou six années, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales connaît une situation financière particulièrement bonne puisque cet organisme a réalisé 10 milliards de francs d'excédents en 1979. Selon les experts, cette balance positive aurait dû atteindre 15 milliards pour 1980. L'annonce de tels excédents a permis d'espérer soit un accroissement des prestations versées aux agents retraités des collectivités locales, soit une réduction du taux de cotisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quel a été le solde financier de la C. N. R. A. C. L. pour l'année 1980 ; 2° quelle utilisation a été faite en 1980 du solde excédentaire de l'année 1979 ; 3° si, dans l'hypothèse d'un nouvel excédent pour l'exercice 1980, des mesures d'augmentation des prestations ou de diminution des cotisations sont prévues en 1981.

Bureaux d'aide sociale : difficultés financières.

862. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les bureaux d'aide sociale connaissent de très sérieuses difficultés de trésorerie du fait que les caisses de retraite avec lesquelles ils sont liés par des conventions ne remboursent qu'avec beaucoup de retard les heures d'aide ménagère qu'ils ont dispensées. Ces difficultés financières devraient pouvoir être résolues, puisque les associations d'aide ménagère, qui dispensent les mêmes prestations de soins ménagers, sont admises à recevoir des caisses de retraite des versements de fonds par avance de trésorerie. Il lui demande donc, si nonobstant l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale, il ne serait pas souhaitable que ses services suggèrent à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'étendre aux bureaux d'aide sociale le bénéfice de sa décision du 20 janvier 1971 en faveur des associations d'aide ménagère.

Etudiants, saisonniers agricoles : couverture sociale.

863. — 15 juillet 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des agriculteurs qui emploient des étudiants pendant les congés scolaires. Ces derniers, assujettis à la sécurité sociale étudiante, sont aussi assujettis à la sécurité sociale agricole pendant leur emploi saisonnier. Cette cotisation faisant double emploi, serait-il envisageable d'étudier une exonération des charges de sécurité sociale pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre saisonnière affiliée régulièrement au régime de sécurité sociale étudiante, ainsi que l'aménagement, en conséquence, de ce dernier régime afin de couvrir les risques du travail saisonnier.

Exploitants agricoles indépendants ou coopérateurs : charges sociales.

864. — 15 juillet 1981. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les distorsions existant, à niveau égal de production, entre l'exploitant agricole indépendant et celui associé à d'autres dans une entreprise coopérative pour ce qui concerne le montant des charges sociales, notamment dans le secteur fruitier et légumier. L'indépendant qui assure sur son exploitation l'ensemble des opérations allant de la production à la vente de ses produits emploie du personnel pour lequel il paie des charges sociales d'assurances proportionnelles aux salaires déclarés et d'allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral de son exploitation. L'associé coopérateur paiera le même type de charges pour le personnel employé dans son exploitation où il assure seulement la production et la récolte. Ceci crée un premier déséquilibre puisque les charges d'allocation familiale seront identiques malgré un personnel normalement inférieur en nombre. Il subira aussi les charges afférentes à sa part de personnel employé dans la coopérative agricole dont un nouveau paiement de charges d'allocation familiale proportionnel, dans ce cas, aux

salaires versés. Le coopérateur paie deux fois les charges d'allocation familiale : l'une proportionnelle à son revenu cadastral, l'autre proportionnelle à sa part de salaires versés par la coopérative à laquelle il adhère. Ce double paiement pénalise l'agriculture coopérative. Il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger cet état de fait.

Etablissements hospitaliers : prix de journée.

865. — 15 juillet 1981. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la regrettable tendance qu'a eue l'administration préfectorale à fixer ou à réviser les prix de journée des établissements hospitaliers publics et privés avec effet rétroactif, malgré le caractère illégal reconnu à cette pratique par une jurisprudence bien établie de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale (1^{er} janvier 1960 : caisse régionale de sécurité sociale de Paris ; 19 juillet 1976 : hôpital de Salins-les-Bains). Les personnes auxquelles sont réclamés *a posteriori* des suppléments de prix ignorent le plus souvent leurs possibilités de recours et laissent passer le délai très bref (deux mois, voire un mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral) qui leur est imparti pour contester la décision illégale. Elle lui demande quelles mesures il va prendre : 1° pour interdire la fixation ou la révision des prix de journée avec effet rétroactif, se traduisant par des appels de prix ; 2° d'une manière générale, pour informer tous les usagers des administrations publiques des conditions (délais, juridiction compétente...) dans lesquelles ils peuvent attaquer les décisions administratives individuelles qui leur sont notifiées.

Receveurs-distributeurs des communes rurales : situation.

866. — 15 juillet 1981. — Alors que les tâches des receveurs-distributeurs dans les communes rurales ont été accrues, **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier le statut des receveurs-distributeurs afin de leur reconnaître la qualité de comptable public et ainsi de les intégrer dans le cadre B de la fonction publique.

Gare de Saint-Didier-la-Seaube : mise en « point d'arrêt géré ».

867. — 15 juillet 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intention de la S. N. C. F. de mettre en « point d'arrêt géré » la gare de Saint-Didier-la-Seaube. Si cette décision de mise en P. A. G. est confirmée, il est envisagé la suppression de trois agents permanents actuels et leur remplacement par un (ou une) auxiliaire. Avec la suppression de ces emplois, un changement d'horaire du service voyageurs interviendrait, et le croisement des trains s'effectuerait à Firminy. Ces horaires ne sont pas compatibles avec les besoins réels des usagers. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête sur ce problème et d'annuler une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des nombreux salariés qui doivent aller, journellement, travailler à Saint-Etienne et dans sa région.

Annuaire téléphonique : difficulté de consultation.

868. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés de recherche et d'identification rapides qu'entraînent le plus souvent la présentation et la rédaction actuelles de l'annuaire téléphonique. Les cas sont nombreux où les critères de classement retenus ne correspondent pas à la dénomination connue du public. Une calligraphie plus agréable, et surtout plus lisible, un classement plus logique et le regroupement, comme cela a déjà été fait par le passé, de la totalité des services publics, qu'il s'agisse des administrations de l'Etat, des administrations départementales et communales, des établissements publics et des entreprises publiques, au début de l'annuaire, ou mieux encore, ventilés pour chaque arrondissement du département seraient certainement de nature à remédier aux insuffisances constatées. Il lui demande si, parallèlement aux recherches très techniques menées pour l'exploitation télématique de cet annuaire, il compte prendre les mesures nécessaires pour rendre plus rapide et plus fonctionnelle la consultation de l'annuaire traditionnel.

Service extérieur de la jeunesse et des sports : crédits.

869. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à affecter les moyens administratifs et financiers suffisants pour assurer convenablement les missions confiées au service extérieur de la jeunesse et des sports.

Préretraités : animation de leur temps libre.

870. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer, en concertation avec les élus locaux, afin de trouver des solutions au problème de l'animation du temps libre dont disposent les préretraités, lesquels sont souvent désœuvrés et encore trop jeunes pour s'insérer dans les clubs de retraités.

Industrie automobile : situation.

871. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir au cours des prochains mois dans l'industrie automobile française et ce, d'une part, eu égard à la stagnation du pouvoir d'achat des Français et, d'autre part, aux conséquences des nouvelles hausses des tarifs des véhicules automobiles qu'annoncent périodiquement l'ensemble des constructeurs français, voire européens. Il n'est guère étonnant que dans ces conditions une très grande majorité de Français, devant les coûts de plus en plus exorbitants grevant la possession et l'usage des véhicules automobiles, hésitent encore plus à acheter un nouveau véhicule dans la mesure où son prix atteint et dépasse même très souvent le revenu annuel du salarié moyen, pour un modèle pourtant de milieu de gamme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Gouvernement tendant à ce que les charges directes ou indirectes pesant sur le véhicule automobile n'aboutissent qu'à décourager définitivement les acheteurs éventuels, ce qui porterait un coup très grave à une industrie employant une main-d'œuvre particulièrement importante, la dernière initiative prise par le Gouvernement tendant à augmenter la taxe intérieure sur les produits pétroliers n'étant guère de nature au demeurant à nous rassurer à cet égard.

Tarifs d'optique et de prothèse dentaire : actualisation.

872. — 15 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie conduisent, en l'état actuel, à des situations tarifaires anormales, particulièrement dans les domaines de l'optique et de la prothèse dentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte procéder à une actualisation régulière de ces tarifs, afin que les assurés sociaux puissent effectivement bénéficier des progrès médicaux et techniques.

Congés de maternité du personnel féminin : assimilation à des périodes de travail.

873. — 15 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 78-572 du 25 avril 1972. Aux termes de cet article : « La durée des congés administratifs annuels et de cessation exceptionnelle de fonctions est proportionnelle à celle du temps de séjour passé hors de France ». Il lui demande si les périodes de congés de maternité pris en France par les personnels féminins de coopération sont assimilées à des périodes de travail effectif dans le pays d'affectation pour l'application de l'article 8 précité. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Crédits à l'achat de machines agricoles : suppression des limitations.

874. — 15 juillet 1981. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les prêts accordés par les caisses régionales de crédit agricole pour l'achat de machines agricoles sont soumis aux mêmes restrictions de crédit que l'ensemble des secteurs de l'économie nationale. Il attire l'attention sur le fait que les ventes de machines agricoles connaissent actuellement un effondrement jugé très inquiétant par les constructeurs, baisse à laquelle l'encadrement du crédit n'est probablement pas étranger. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soient rapportées les mesures qui limitent actuellement le crédit à l'achat de matériel, initiative qui serait doublement positive puisqu'elle permettrait une relance des achats de machines agricoles et donnerait à notre agriculture le matériel moderne qui lui est indispensable.

E. D. F. : investissements pour 1982.

875. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les investissements prévus pour 1982 par E. D. F. en thermique nucléaire, en thermique classique, en hydraulique et pour le réseau de transport.

Criminalité à Paris : mesures pour enrayer le développement.

876. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures qu'il compte prendre pour enrayer le développement de la criminalité à Paris. Depuis quelques semaines, le nombre des agressions commises dans la soirée se multiplie de façon inquiétante.

Pêche en eaux douces : développement.

877. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le développement de la pêche dans les rivières, dans les étangs et dans les lacs. Envisage-t-il de proposer au Parlement un nouveau texte à ce sujet.

Politique hospitalière de la gériatrie.

878. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelle politique il compte proposer pour essayer de faire progresser le problème des soins aux personnes âgées, tant à l'hôpital et à leur domicile que dans les maisons de retraite. En particulier, l'augmentation prévisible de leur nombre doit inciter l'administration à s'interroger sur la politique hospitalière de la gériatrie.

Collectivités locales : remboursement par l'Etat de l'indemnité logement des instituteurs.

879. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le retard apporté par l'Etat pour rembourser aux communes le montant de sa participation dans les dépenses qu'elles supportent en matière d'indemnités de logement allouées au personnel enseignant non logé. La trésorerie des communes s'avérant de plus en plus difficile à assurer, il considère que le versement ponctuel de cette attribution serait particulièrement bien accueilli par les maires et lui demande si des dispositions en ce sens sont envisagées.

Collectivités locales : exonération de la contribution foncière pour le logement des instituteurs.

880. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exonérer les communes de la contribution foncière sur les logements de fonction occupés par le personnel enseignant non logé. Il estime en effet que cette mesure pourrait s'inscrire dans le cadre des récentes dispositions prises par l'Etat en vue de rembourser aux communes les dépenses afférentes aux logements des instituteurs, et lui demande si telles sont les intentions du Gouvernement.

Carte « vermeil » : coût.

881. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la disparité des conditions d'attribution de la carte « vermeil » aux personnes âgées, dont le coût est de 41 francs pour une durée d'un an, alors que les cartes « famille » et « couple » sont délivrées gratuitement et pour cinq années. Il estime que l'extension de la gratuité aux personnes âgées serait une mesure de justice et d'équité, et lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Haute-Marne : situation des agents non titulaires de la direction départementale de l'agriculture.

882. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un nombre important d'agents non titulaires sont employés par la direction départementale de l'agriculture de la Haute-Marne. Ces personnels,

vacataires, auxiliaires ou contractuels, connaissent une grande disparité de situation et ne bénéficient pas des garanties habituelles de la fonction publique, bien que certains soient en fonction depuis déjà plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable et logique d'envisager la mise en place d'un plan de titularisation conduisant à une plus grande justice et à une plus grande égalité.

Retraités modestes : lourdeur de la taxe d'habitation.

883. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les retraités ne disposant que de faibles revenus pour s'acquitter du montant de la taxe d'habitation. En effet, c'est pour eux chaque année, une charge qui grève lourdement leur budget. Une modulation établie en fonction des revenus serait de nature à alléger leur imposition. Cette mesure s'inscrirait d'autre part dans le cadre de l'action menée pour le maintien à domicile des personnes âgées.

Collectivités locales : récupération de la T. V. A. sur les travaux.

884. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt des communes de pouvoir disposer, dans un meilleur délai, des fonds provenant de la récupération de la T. V. A. sur leurs travaux d'investissement. Actuellement, cette recette n'est encaissée que deux ans après la clôture de l'exercice, ce qui, en raison de l'érosion monétaire, la dévalue considérablement. Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux finances locales, il lui demande de bien vouloir faire étudier, dans toute la mesure du possible, des modalités de reversement mieux adaptées à la conjoncture actuelle.

Agriculteurs travaillant en commun : rédaction de la carte grise pour matériel agricole.

885. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas de deux frères agriculteurs qui ont la possibilité de travailler en commun. Ils sont considérés en société de fait dans tous les domaines, et notamment par les services fiscaux qui les ont assujettis ensemble à la T. V. A. Mais, lorsqu'ils font l'acquisition de matériels, ils ne peuvent obtenir la délivrance d'une carte grise mentionnant leurs deux noms. Celle-ci, en l'état actuel des textes, ne doit retenir qu'un seul nom, dès lors que la société n'a pas été constituée et déclarée officiellement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier sur ce point la réglementation.

Hôpitaux publics : difficultés financières.

886. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés budgétaires rencontrées par les hôpitaux publics à la suite de la limitation des dépenses de l'exercice 1981. Il en est résulté une gêne considérable dans la gestion, notamment en raison de l'impossibilité d'augmenter les effectifs du personnel. En outre, la réduction des crédits d'investissement est de nature à compromettre gravement le développement absolument indispensable du secteur public hospitalier. Les besoins dans ce domaine ne sont plus à démontrer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder des crédits supplémentaires à ces établissements qui ne disposent plus des moyens nécessaires pour assurer pleinement leur mission.

Aflatoxines dans le lait : réglementation.

887. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'apparition dans certains laits d'un taux d'aflatoxines très supérieur à celui qui est admissible. Cette situation serait due à la consommation par des vaches laitières de tourteaux d'arachides d'origine étrangère contenant eux-mêmes une concentration d'aflatoxine supérieure aux normes actuelles. Il souhaiterait que le point puisse être fait rapidement sur cette question afin de ne pas faire courir aux consommateurs de risques de contamination, et aux producteurs laitiers de risques de désorganisation du marché. Enfin, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, d'une part, un renforcement de la législation existante concernant les aliments destinés aux animaux, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'importation des tourteaux d'arachides en cause si cela s'avérait nécessaire et, d'autre part, la mise en place d'une réglementation spécifique à la concentration d'aflatoxines dans l'ensemble des produits laitiers.

Communications téléphoniques entre la Haute-Marne et la Marne : taxation.

888. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que les communications téléphoniques entre la Haute-Marne et la Marne sont taxées selon le tarif d'une unité de base toutes les douze secondes. Il lui rappelle que les communications avec tous les autres départements limitrophes de la Haute-Marne, et même avec un département non directement limitrophe, la Meurthe-et-Moselle, bénéficient du tarif plus favorable d'une unité de base toutes les vingt-quatre secondes. Il lui signale qu'il s'agit là d'une grave anomalie qui ne peut que freiner le développement des communications et des échanges, d'autant plus que ces deux départements se trouvent dans la même région économique, au sens de la loi de juillet 1972. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'y remédier rapidement.

Collectivités locales : aide aux bureaux d'aide sociale.

889. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur les très graves repercussions que ne manquera pas d'entraîner l'exclusion des communes ou des bureaux d'aide sociale, en tant qu'employeurs, du bénéfice de l'allocation de 400 francs par trimestre versée par les caisses d'allocations familiales en compensation des charges sociales liées à la fonction d'assistante maternelle. Il lui rappelle qu'un nombre important de communes gèrent, directement ou par l'intermédiaire de leur bureau d'aide sociale, des crèches collectives ou des crèches familiales et que chaque année elles sont conduites à verser des subventions d'équilibre de plus en plus importantes. Or le fait de traiter différemment les employeurs d'assistantes maternelles crée une concurrence anormale au détriment des budgets des collectivités locales. Pour ces différentes raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre et s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir l'élargissement de cette mesure aux communes ou à leurs bureaux d'aide sociale.

Producteurs de marrons : situation.

890. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la production de marrons en France, très largement déficitaire, et plus particulièrement pratiquée dans les régions pauvres, souffre d'une certaine désaffection infiniment regrettable, face notamment aux maladies qui continuent à menacer nos châtaigneraies, et à l'insuffisance des moyens mis en place pour assurer son indispensable revitalisation. Etant donné le rôle économique et social très important dévolu à cette production, il lui demande quelles sont les mesures financières urgentes qu'elle compte prendre pour répondre aux demandes tout à fait justifiées du syndicat professionnel de la châtaigne et du marron.

Personnel du service des réservations d'Air France : revendications.

891. — 15 juillet 1981. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'à la suite d'actions menées pour leurs revendications, par les travailleurs du service des réservations d'Air France, la direction refuse d'aborder concrètement la négociation avec les représentants du personnel, se disant : « incompétente sans une orientation des pouvoirs publics ». Devant cette attitude, les représentants de la C. G. T. ont déclaré : « La direction doit prendre ses responsabilités en déléguant aux directions locales l'autorité pour régler les problèmes locaux. » Il lui demande de bien vouloir rappeler que les entreprises nationales ont aussi pour tâche de favoriser la participation et le dialogue, qu'il ne peut être question, au contraire, d'amoindrir leurs responsabilités dans le domaine des conditions de vie et de travail.

Maintien à domicile des personnes âgées : mesures.

892. — 15 juillet 1981. — Les statistiques prévoient un accroissement de la longévité qui va entraîner l'augmentation de certains problèmes que l'on ressent déjà actuellement. **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour développer les services de soins à domicile aux personnes âgées dépendantes dont les ressources ne relèvent pas du bureau d'aide sociale (B. A. S.), mais ne sont pas suffisantes pour permettre l'assistance d'une infirmière à temps complet ou d'une tierce personne compétente afin de leur éviter le déséquilibre psychique que provoque un transfert de lieu, l'abandon de leur cadre de vie et de leurs habitudes lorsqu'il est nécessaire de les hospitaliser ou de les faire admettre impérativement dans une maison de retraite.

*Période consacrée par la mère de famille
à l'éducation des enfants : cotisations retraite.*

893. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre déléguée auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, quelles mesures elle compte présenter au Parlement pour que soit assimilée définitivement la période consacrée par la mère de famille à l'éducation de ses enfants, pour la protection sociale en matière de retraite, à une durée de travail cotisée, afin de faire bénéficier les femmes de droits propres, plutôt que de droits dérivés.

Plongée Entex 6 : résultats.

894. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel enseignement il a pu retirer, sur le plan scientifique, de la plongée expérimentale Entex 6. Envisage-t-on de la renouveler en 1982.

Entreprises : « soutien temporaire ».

895. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'accepter de lui fournir le maximum de précisions sur les instructions administratives parvenues aux trésoriers généraux en ce qui concerne la décision de « soutien temporaire » du Gouvernement en faveur des entreprises supportant des difficultés financières. Il souhaite également que lui soit précisé si ce soutien n'est envisagé qu'au bénéfice du secteur industriel.

Enseignants français à l'étranger : distorsion des situations.

896. — 15 juillet 1981. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants français qui exercent leurs fonctions à l'étranger et dont les conditions de rémunération ne sont pas les mêmes suivant qu'ils ont été détachés de métropole par le ministère de l'éducation ou recrutés directement sur place. Les uns, en effet, reçoivent un traitement équivalent à celui de leurs collègues en poste en métropole, majoré d'indemnités et de primes dont la charge est imputable au budget du ministère des relations extérieures, cependant que les autres voient leur rémunération dépendre à la fois des droits de scolarité versés par les élèves des établissements où ils enseignent et des subventions accordées par le ministère précité. Il en résulte à l'intérieur des mêmes établissements des distorsions importantes dans les situations respectives de ces deux catégories d'enseignants, dont certains, à égalité de titres, de fonctions et d'ancienneté, reçoivent des rémunérations très inférieures à celles perçues par leurs collègues. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à de telles anomalies.

Finistère :

effectifs des services départementaux des anciens combattants.

897. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les multiples tâches qui incombent aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent toutes être satisfaites, avec la célérité qui s'impose, par suite d'effectifs insuffisants. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'on constate dans le Finistère des retards de plus en plus importants pour l'établissement des cartes du combattant (Afrique du Nord). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour ajuster les effectifs des services départementaux en fonction des besoins constatés, en particulier dans le département du Finistère.

Anciens combattants de 1914-1918 : contingents de décorations.

898. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la moyenne d'âge des anciens combattants de la guerre 1914-1918 s'établit actuellement à quarante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de manifester la reconnaissance de la nation aux survivants de la grande guerre, d'augmenter substantiellement le contingent exceptionnel de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, et de manière plus générale, d'accélérer l'instruction des dossiers de candidature à la Légion d'honneur, à l'ordre national du Mérite et à la médaille militaire, présentés par les anciens combattants de 1914-1918.

E. D. F. : projet de retenues sur la Vézère.

899. — 15 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les projets d'Electricité de France de réaliser des retenues sur la rivière la Vézère en vue de la production d'électricité. Les services d'Electricité de France auraient déposé au ministère de l'industrie un dossier de demande de concession pour la création de quatre chutes sur cette rivière. Il souhaiterait connaître l'état de l'avancement de ce projet, la décision prise au niveau des services responsables et l'évolution des différentes procédures qui seraient mises en place dans le cas où ce projet se réaliserait prochainement.

*Communes rurales à taux élevé de jeunes boisements :
perte de recette.*

900. — 15 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la structure anormale de la fiscalité locale dans les communes rurales à taux de jeunes boisements élevé. Ces communes, dont les boisements sont largement l'objet du dégrèvement trentenaire de la taxe sur la propriété foncière non bâtie, ont une fiscalité déséquilibrée par le très faible revenu de cet impôt. La charge de la taxe foncière se trouve reportée sur les trois autres impôts locaux. Or, dans bien des cas, la majeure partie des boisements appartient à des non-résidents dont les charges se trouvent réparties sur la population résidente. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette situation préoccupante et s'il n'y aurait pas lieu d'instituer, au profit des communes rurales les plus fortement boisées, une subvention compensatrice analogue dans son principe à celle qui est versée par l'Etat aux communes subissant une perte de recette du fait des exonérations de la taxe foncière sur la propriété bâtie qui touche les immeubles construits entre 1947 et 1972 ainsi que les H. L. M.

*Appareillages urinaires du type « Chiron » :
inscription à la nomenclature.*

901. — 15 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de la santé** que certains appareillages urinaires du type « Chiron », indispensables à la survie de certains handicapés, ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires et ne sont pas, par conséquent, pris en charge au titre des prescriptions légales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inscrire cet appareillage à la nomenclature, ce qui permettrait aux malades d'obtenir le remboursement au titre des prestations légales.

Stages de formation féminins : insuffisance.

902. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'insuffisance notoire des stages de formation féminins sur Epinal et dans les Vosges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre en vue de développer rapidement le nombre de ces stages dans une région où le chômage sévit avec une particulière acuité et où de nombreuses femmes dont l'emploi a été supprimé ne peuvent retrouver du travail faute d'une qualification suffisante.

Personnels des D. D. A. S. S. : modification du statut.

903. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de modification du statut national des personnels des D. D. A. S. S. en cours de préparation dans ses services. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce projet prévoit d'accorder des garanties statutaires égales à ce qui existe dans le statut général des fonctionnaires. Dans l'hypothèse où le corps actuel serait mis en voie d'extinction par arrêt du recrutement, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents qui choisiraient de conserver le statut général des fonctionnaires conserveraient la possibilité d'avancement.

Apiculture : enseignement.

904. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année la France importe des quantités considérables de miel, la production nationale ne pouvant suffire à la demande des consommateurs. Cet état de fait n'est pas dû à une impossibilité structurelle de produire davantage de miel, mais provient de ce que l'enseignement de l'api-

culture est négligé dans notre pays : en effet, l'apiculture n'est pas enseignée dans les formations initiales. Carence d'autant plus regrettable et préjudiciable à notre économie que chacun s'accorde à reconnaître que la France pourrait, en s'en donnant les moyens, satisfaire à la demande des consommateurs de miel, voire même devenir exportatrice. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas que l'enseignement de l'apiculture soit dispensé dans les formations initiales, ce qui contribuerait à affirmer la vocation exportatrice de la France en matière agricole.

Mères de famille ayant travaillé à temps complet et à mi-temps : calcul de l'indemnité de chômage.

905. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui, alors qu'elles travaillaient à temps complet, cessent leur activité pour élever leurs enfants, puis reprennent ensuite leur travail à mi-temps. En cas de licenciement pour motif économique, l'indemnité à laquelle elles ont droit se calcule en prenant la moyenne des trois derniers mois de salaires, sans tenir compte de la période pendant laquelle elles travaillaient à temps complet et percevaient par conséquent un salaire plus important. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées permettant une indemnisation plus équitable de cette catégorie de salariés.

Vosges : allègements fiscaux aux entreprises.

906. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'arrêté du 28 mai 1970 et celui du 3 mai 1976 précisant les conditions d'octroi des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises excluent tous deux le département des Vosges du bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour la création d'installations affectées à des activités industrielles. Compte tenu de ce que le département des Vosges est l'un de ceux qui a le plus à souffrir des effets du chômage, il lui demande s'il n'a pas l'intention de favoriser la relance de l'activité économique dans ce département en y étendant les dispositions précitées.

Tarifs « spécial couples » : extension.

907. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les tarifs « spécial couples » de la S.N.C.F. accordant aux couples, mariés ou vivant maritalement, et voyageant ensemble sur un même parcours, 50 p. 100 de réduction sur le billet de l'un d'eux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ce tarif spécial aux femmes chefs de famille qui voyagent sur les lignes de la S.N.C.F. accompagnées de leurs enfants.

Bâtiment construit par un organisme privé sur un terrain communal : responsabilités.

908. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : une municipalité a mis à la disposition d'une union professionnelle un terrain communal jouxtant un lycée d'enseignement professionnel en vue de l'implantation d'un atelier de formation dépendant dudit lycée. A la suite de cette décision, la municipalité, qui a mis à la disposition d'un organisme privé un terrain communal, s'est trouvée devenir propriétaire de cet atelier construit, équipé et financé par ledit organisme privé, mais destiné à compléter l'équipement pédagogique d'un lycée, propriété de l'Etat, qui en assure par conséquent la gestion. Récemment, le chef d'établissement du lycée a demandé à la municipalité l'installation d'un groupe d'aspiration des poussières. Bien que ne considérant pas l'installation en cause comme immeuble par destination, le conseil municipal, soucieux de préserver la santé des utilisateurs, a décidé sa prise en charge par la municipalité. Compte tenu des éléments ainsi développés, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse aux questions suivantes : 1° l'installation en cause doit-elle légalement être considérée comme immeuble par destination, donc à la charge du propriétaire du bâtiment ; 2° quels sont les motifs qui s'opposent à la prise en charge par l'Etat tant de la maîtrise que du financement total d'une telle installation ; 3° enfin, dans quelle mesure la responsabilité de la municipalité peut-elle être engagée, voire recherchée, d'une part, en cas de défectuosité dans le fonctionnement de cette installation, et, d'autre part, devant d'éventuels cas de maladie contractée par les utilisateurs malgré cette installation.

Accédants à la propriété : situation concernant les prêts.

909. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités d'interférence qui résultent des réglementations relatives à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et au prêt à l'accession en propriété (P.A.P.). En effet, en accédant à la propriété dans l'habitat ancien, on peut espérer obtenir un prêt aussi bien dans le cadre de la réglementation de l'A.P.L. qu'en vertu des dispositions du P.A.P. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les accédants concernés verront leur prêt pris en charge en totalité par l'A.P.L. ou le P.A.P. ; ou partiellement par l'une et l'autre de ces deux formules ; ou bien encore selon un barème qui viserait à favoriser les familles nombreuses.

Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : contrats d'assurance.

910. — 15 juillet 1981. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les recommandations de son département aux sociétés d'assurance « sur la nécessité d'informer, lors de la souscription des contrats, les parties en présence, qu'elles peuvent choisir, explicitement et d'un commun accord, le droit auquel elles entendent se conformer », ne semblent pas avoir été suivies d'effet dans certains cas dont il a eu connaissance. En raison de la dualité de la législation à laquelle sont soumises les opérations d'assurance dans les trois départements de l'Est (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la direction des assurances (relevant de son autorité) : 1° exige avant d'apposer son visa sur les conditions générales et particulières des contrats qui lui sont présentés par les entreprises d'assurance que ces documents, ou à défaut une annexe y jointe, comportent obligatoirement, en caractères bien lisibles et apparents, la clause précisant « que la loi du 24 juillet 1921, dans son article 10, donne la possibilité aux assurés domiciliés dans les trois départements susvisés de choisir librement, par une simple déclaration de volonté, entre le régime de la loi locale du 30 mai 1908 et le code des assurances (ex-loi du 13 juillet 1930 modifiée), pour servir de cadre juridique à leur police » ; 2° mette dès à présent les entreprises d'assurances en demeure de compléter s'il y a lieu les documents actuellement en leur possession ou en circulation dès lors que la clause citée au paragraphe 1 précité n'y figure pas. Dans la négative, il lui demande les raisons valables qui pourraient s'opposer à cette solution qui aurait l'avantage d'éviter les litiges ou abus auxquels donne encore lieu, dans quelques cas, l'exécution des contrats souscrits en vertu du droit local, faute par les assurés d'avoir disposé d'une information claire et objective.

Aide à l'artisanat en milieu rural : report d'échéance.

911. — 15 juillet 1981. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural, prévues par le décret du 15 mars 1979, viennent à expiration le 31 décembre 1981. Il attire son attention sur le vif succès rencontré par cette forme d'aide. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de reporter cette échéance à une date ultérieure, compte tenu du fait que l'artisanat en milieu rural demeure une activité qui n'a point encore atteint un niveau de stabilité et qui requiert donc encore l'aide des pouvoirs publics.

Corrèze : maintien de l'activité des établissements industriels d'armements.

912. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude qu'ont pu faire naître, dans le département de la Corrèze entre autres, les propos tenus à plusieurs reprises par des membres du Gouvernement sur la nouvelle politique de la France en matière de vente d'armes. Il a été dit, en effet, que si les contrats en cours devaient être honorés, il n'était plus question, à l'avenir, de présenter la France au reste du monde comme l'un des premiers marchands d'armes de la planète. C'est dans ce contexte qu'est née une certaine inquiétude dans un département qui compte — élément de première importance sur le plan économique — une manufacture d'armes, d'autres établissements industriels dont une part de l'activité est consacrée à la fabrication d'armements ainsi que de nombreux sous-traitants. Il lui demande, sans préjuger du bien-fondé des graves options arrêtées par le Gouvernement concernant les ventes d'armes sur

le marché international et sensible à l'aspect moral de ces options, comment pourront être rendus compatibles cette nouvelle doctrine et le maintien à son niveau actuel, pour le moins, de l'activité des établissements industriels fabriquant de l'armement, des manufactures d'armes en particulier, et notamment celle de Tulle.

*Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :
bénéficiaires de l'exonération.*

913. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le caractère imprécis de certains termes de l'arrêté du 9 octobre 1956 dressant la liste des véhicules à moteur exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. S'interrogeant notamment sur ce que recouvre la notion « d'accessoires divers », il lui demande si les véhicules pour soins aux asphyxiés et blessés, les véhicules de liaison, les véhicules à équipements spéciaux, les véhicules de plongée subaquatique, les véhicules radio-médecins de sapeurs-pompiers et les ambulances médicales doivent être classés dans cette catégorie et si, par conséquent, ils bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Communes forestières : effets du « dégrèvement trentenaire ».

914. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les inconvénients inhérents au dégrèvement trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés boisées. Cet avantage fiscal, consenti sans distinction entre résidents et non-résidents, induit des effets pénalisateurs pour les budgets des communes forestières. Celles-ci se voient dans l'impossibilité de compenser la faible revenu de la taxe foncière sur les propriétés non bâties autrement que par un alourdissement des trois autres impôts locaux : taxe professionnelle, foncier bâti et taxe d'habitation. Ces mêmes communes doivent faire face à de lourdes charges de voirie détériorée par les exploitations forestières (supportées par la taxe d'habitation). Par ailleurs, ce dégrèvement trentenaire incitant les propriétaires à couper systématiquement à blanc au bout de trente ans est nuisible à une mise en valeur de la forêt qui exigerait notamment la réalisation des coupes d'éclaircies indispensables. Il lui demande si, sans aller jusqu'à la suppression pure et simple de ce dégrèvement trentenaire auquel semblent attachés les forestiers, il ne serait pas souhaitable de prévoir qu'un sol ayant bénéficié du dégrèvement trentenaire à la suite d'une plantation ne puisse profiter à nouveau d'une telle disposition qu'au-delà d'un délai de soixante ou quatre-vingts ans après l'octroi du premier dégrèvement.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés et internés : revendication.

78. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les vœux émis par les membres de l'association départementale des déportés et internés des prisons et des camps. Il lui rappelle que les différentes motions présentées lors de l'assemblée générale départementale sont particulièrement d'actualité. Fidèles aux idéaux de la Résistance, les rescapés des camps et les familles des disparus dénoncent la renaissance du nazisme, les attentats racistes et la falsification de l'histoire. Ils sont également particulièrement attachés au respect et à la juste application du droit à réparation comprenant notamment une revalorisation des différentes catégories de pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations de l'ensemble des membres de cette association.

Réponse. — Les vœux émis par l'association rejoignent ceux exprimés par l'ensemble du monde combattant. Le ministre des anciens combattants tient à donner l'assurance qu'il s'attachera à résoudre activement les problèmes chaque fois que cela sera possible. Les orientations nouvelles de son ministère seront fondées essentiellement, d'une part, sur la concertation et le dialogue avec

les associations et d'autre part, l'élargissement de sa compétence dans le domaine de l'information historique, en vue d'inciter à la vigilance, face à la résurgence du fascisme, du nazisme et du racisme. Ceci répond précisément à l'un des soucis exprimés concernant en particulier la défense de l'idéal de la Résistance. En outre, l'anniversaire du 8 mai 1945 sera à l'avenir célébré à sa date, le jour du 8 mai étant férié et chômé — le texte concrétisant cette décision est à l'étude. En ce qui concerne la revalorisation des pensions, le Gouvernement a, conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale de **M. le Président de la République**, décidé de prendre en considération les conclusions de la commission tripartite. Cet organisme a étudié le rapport constant liant l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique et a conclu à la nécessité d'un rattrapage de 14,26 p. 100 ; ce rattrapage va être appliqué ; une première tranche de 5 p. 100 a été annoncée à l'issue du conseil des ministres du 10 juin 1981 ; les crédits nécessaires seront proposés à l'accord du Parlement à l'occasion de l'examen du prochain collectif budgétaire. Les pensionnés de guerre et les anciens combattants verront donc leur pension et leur retraite du combattant augmentées de 5 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1981. A cette augmentation de « rattrapage » s'ajoutent les relèvements résultant du fonctionnement du rapport constant. Les améliorations catégorielles demandées seront étudiées par la suite en concertation avec les représentants des intéressés.

EDUCATION NATIONALE

*Ecoles maternelles et élémentaires :
frais d'accueil des enfants en cas de grève des enseignants.*

55. — 12 juin 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 81-252 du 18 mars 1981 portant modification de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. La circulaire du 26 mars 1981 précise les mesures particulières à prendre pour assurer l'accueil et la surveillance des élèves. En ce qui concerne l'intervention du dispositif d'accueil et de surveillance en cas d'arrêt de travail décidé par les personnels enseignants dans le cadre de l'exercice de leur droit de grève, il lui demande si l'Etat entend indemniser les communes, ou les associations qui s'y substituent, pour les dépenses qu'elles sont alors susceptibles d'engager pour rétribuer le personnels qu'elles devront alors mettre en place.

Réponse. — La circulaire du 26 mars 1981 relative à l'accueil et la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles primaires publiques a été abrogée par la circulaire n° 81-222 du 5 juin 1981 publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 23 du 11 juin 1981. Les dispositions qui seront ultérieurement prises pour régler ce problème feront l'objet de nouvelles et larges concertations au cours desquelles les questions soulevées par l'honorable parlementaire pourront être évoquées si le nouveau dispositif prévoyait la participation des communes.

Saint-Michel-sur-Orge : suppression de postes d'enseignants.

65. — 12 juin 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement des parents d'élèves de Saint-Michel-sur-Orge relatif aux décisions de suppression de quatre postes d'enseignants et de blocage de trois postes dans le primaire pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande de revenir expressément sur ces décisions, qui ne semblent pas être justifiées.

Réponse. — Comme cela a été publiquement annoncé, les mesures envisagées précédemment pour la rentrée feront l'objet d'un réexamen complet par les organismes de concertation en fonction notamment des dotations complémentaires dont bénéficieront éventuellement les départements. S'agissant plus spécialement de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Essonne, examinera en concertation avec les organismes habilités les suites qu'il y a lieu de donner aux situations évoquées.

Education physique et sportive : développement.

79. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la nécessaire revalorisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les

établissements scolaires. La restriction des crédits budgétaires affectés au sport scolaire ne fait que confirmer l'absence d'une véritable définition d'une politique éducative et culturelle donnant à l'éducation physique et sportive une place prioritaire. Au moment où se manifeste une véritable demande sociale en matière de loisirs et de sport, on assiste au désengagement de l'Etat. En effet, 3 000 jeunes qualifiés pour devenir professeurs d'éducation physique sont en attente de postes appropriés, alors que seule l'augmentation de l'effectif des professeurs d'E. P. S. dans les lycées et collèges permettrait de donner à nos enfants une éducation sportive satisfaisante et de protéger leur santé. Le retour aux trois heures de forfait dans le service des enseignants favoriserait le bon fonctionnement des associations sportives scolaires. La mise en place d'une infrastructure appropriée (gymnases, piscines, stades) donnerait aux enseignants les moyens d'assurer leur mission en répondant aux goûts et aspirations des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage pour donner à l'E. P. S. la place qu'elle mérite et qu'enseignants et élèves sont en droit d'attendre. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — L'éducation physique et sportive vient de faire l'objet d'une série de mesures répondant aux suggestions de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que 225 postes supplémentaires de professeur seront créés à la rentrée scolaire 1981, 100 professeurs adjoints bénéficiant d'une mesure complémentaire de recrutement. Le ministre de l'éducation nationale a, par ailleurs, décidé de porter à trois heures le forfait pour animation de l'association sportive scolaire, ce qui devrait donner à l'U. N. S. S. un nouveau dynamisme. D'autres dispositions seront prises prochainement qui auront pour effet d'intégrer pleinement l'E. P. S. dans le système éducatif dont elle est une composante à part entière.

Handicapés : création de centres d'orientation scolaire.

102. — 12 juin 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la création de centres d'orientation scolaire et professionnelle spécialisés pour les handicapés dans chaque région et la présence d'un conseiller d'orientation dans les villes importantes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale tient à souligner l'importance particulière qu'il accorde aux problèmes que posent les enfants handicapés. Cet intérêt ne doit cependant pas conduire à créer des centres d'orientation spécialisés. Une telle création pourrait en effet apparaître discriminatoire. Les 480 centres d'information et d'orientation existants ont pour mission d'accueillir et de conseiller les enfants handicapés au même titre que les autres enfants. Il convient cependant de faire en sorte que des conseillers que soient mises en place et développées des structures de conciliation à l'amiable, au niveau des groupes de travail régionaux d'orientation motivés par les problèmes des enfants handicapés puissent acquérir une spécialisation afin d'apporter une aide mieux adaptée. Ceci est d'ores et déjà possible dans les centres d'information et d'orientation de taille suffisante.

Handicapés : gratuité des transports scolaires.

103. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Boulioux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'institution de ramassage scolaire gratuit en faveur des écoliers handicapés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les élèves handicapés bénéficient depuis la rentrée scolaire de 1976 de la gratuité totale du transport pour leurs déplacements à destination de leur établissement d'enseignement en vertu de l'article 8 de la loi n° 75-554 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les modalités de la prise en charge par le ministère de l'éducation de frais ainsi exposés sont fixées par le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1977, page 3933. Les crédits alloués aux différents départements au titre des opérations de la sorte sont passés de 309 055 francs en 1976 à 20 453 000 francs en 1980. Pour sa part, le département de la Vienne a bénéficié pendant cette période des dotations suivantes : 23 312 francs en 1976-1977 ; 29 078 francs en 1977-1978 ; 38 950 francs en 1978-1979 ; 69 200 francs en 1979-1980 ; 72 100 francs en 1980-1981. Ces dotations correspondent très exactement aux besoins exprimés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Tribunaux administratifs : recrutement des membres.

74. — 12 juin 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs devant fixer les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1980. Il s'intitule décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 relatif à l'application de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs. Il peut être précisé que l'application de ces deux textes n'a pas souffert de retard. En effet, d'une part, les membres des tribunaux administratifs qui le souhaitaient ont été maintenus en fonction jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils ont atteint leur limite d'âge, et certains retraités ont été recrutés pour trois ans à dater de leur mise à la retraite, d'autre part, les premiers concours organisés au titre du recrutement complémentaire ont eu lieu au début de l'année 1981, les résultats de ces concours ont été publiés au *Journal officiel* du 6 mai 1981.

P. T. T.

Communications téléphoniques : facturations abusives.

64. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le nombre des plaintes reçues par les associations de consommateurs concernant les facturations abusives de leurs communications téléphoniques. Aux Etats-Unis, les abonnés ont droit à des facturations détaillées, en Suisse ils peuvent bénéficier d'un compteur de contrôle. En France, il est pratiquement impossible d'assurer un contrôle des communications. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une commission, avec représentation des associations de consommateurs, dont le but serait d'examiner, avec l'administration, le bien-fondé des réclamations des usagers.

Réponse. — Il convient d'observer, tout d'abord, que la facturation détaillée des communications téléphoniques n'élimine pas la possibilité de contestations de leurs consommations par des usagers mettant en cause la durée, voire l'existence de telle ou telle communication figurant à leur relevé. Tel était le cas à l'époque du service manuel lorsque l'exploitation nécessitait l'établissement de tickets qui étaient adressés aux abonnés en même temps que leur facture. Ainsi que l'observe implicitement l'honorable parlementaire, la facturation détaillée n'existe pratiquement qu'en Amérique du Nord, des pays aussi développés en matière de téléphone que la Suède ou la Suisse n'en ressentant pas l'intérêt. Il est tout à fait exact que dans ce dernier pays des compteurs de contrôle sont mis à la disposition du public, mais il est rappelé qu'en France également les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans la plupart des cas, disposer de ce moyen personnel de suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration leur propose, en effet, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels, dont du reste l'esthétique va être améliorée. Ils sont mis à disposition moyennant un versement initial de 600 francs (500 pour la fourniture du compteur et 100 pour le dispositif de retransmission d'impulsions) et une redevance mensuelle de 7,50 francs. Divers fournisseurs privés en offrent également. Si l'abonné préfère s'adresser à l'un d'eux, l'administration ramène évidemment le versement initial aux 100 francs correspondant à sa propre prestation. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission va être sensiblement renforcé et rapidement étendu. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée à ceux des abonnés qui le souhaitent. Les conditions de la mise en œuvre d'un tel service doivent être éclaircies par la conduite d'expérimentations réelles, telle que celle effectuée à Lille au quatrième trimestre 1980 sur des abonnés volontaires. Le bilan de ces expériences sera notamment communiqué à la commission nationale de l'informatique et des libertés qui aura à l'apprécier en particulier du point de vue de la liberté individuelle. En fonction des enseignements retirés de ces expériences, la généralisation à l'ensemble du territoire pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements techniques nécessaires. Il est enfin extrêmement souhaitable, et l'administration agira en ce sens,

P. T. T. - usagers, dont la création est d'ores et déjà envisagée. Sous réserve qu'elles s'organisent à ce niveau, les associations de consommateurs pourraient y être représentées et exprimer, à côté des élus qui sont les représentants naturels des usagers, le point de vue de leurs mandants.

Lauréats des concours de techniciens : recrutement.

104. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appeler à l'activité les 3 100 lauréats des divers concours de techniciens des installations des télécommunications organisés en 1977 et 1978 par les services des postes et télécommunications. Il attire notamment son attention sur le fait que les candidats ayant réussi ces épreuves se trouvent particulièrement pénalisés pour leur entrée dans la vie active dans la mesure où ils ne sont pas appelés à l'activité et que, par ailleurs, les lauréats des concours internes voient leur promotion momentanément bloquée.

Réponse. — L'emploi et l'amélioration du service public constituant des domaines prioritaires pour le Gouvernement, il a été décidé notamment de procéder, dès le mois de juillet, à la nomination de tous les lauréats des divers concours des P. T. T., actuellement en attente, notamment des 3 100 lauréats des concours externes de technicien des installations de télécommunications et des 600 agents reçus aux concours internes.

RELATIONS EXTERIEURES

Vanuatu : situation des francophones.

23. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la grave situation qui règne au Vanuatu. Les arrestations massives de Mélanésiens francophones, notamment à Espiritu Santo, les mauvais traitements qui leur sont infligés posent dramatiquement le problème de la responsabilité de la France dans le sort tragique que subissent ceux qui lui avaient fait confiance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de ces populations.

Réponse. — Le département des relations extérieures ne dispose pas actuellement d'informations lui permettant de faire état d'arrestations massives de francophones de Vanuatu ou de sévices graves exercés récemment contre eux. Il espère que la décision annoncée le 9 avril dernier par le Gouvernement de Vanuatu de suspendre les poursuites effectuées à la suite des événements survenus l'an dernier à Santo sera effective et contribuera à l'apaisement souhaité. Le Gouvernement continuera à prendre les mesures favorables à l'avenir des francophones du Vanuatu et compatibles avec le principe, mutuellement admis, de non-ingérence. La poursuite de notre assistance dans les domaines de l'enseignement en langue française et de la santé répondent notamment à cet objectif.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
	Sénat :			
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F